

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le nouveau projet de Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

La Gazette de Montreux.

Du mode d'exécution d'un contrat de concession de film pour une durée déterminée.

La question du moratorium pour les dettes hypothécaires.

La situation des créanciers de second rang.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'« Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

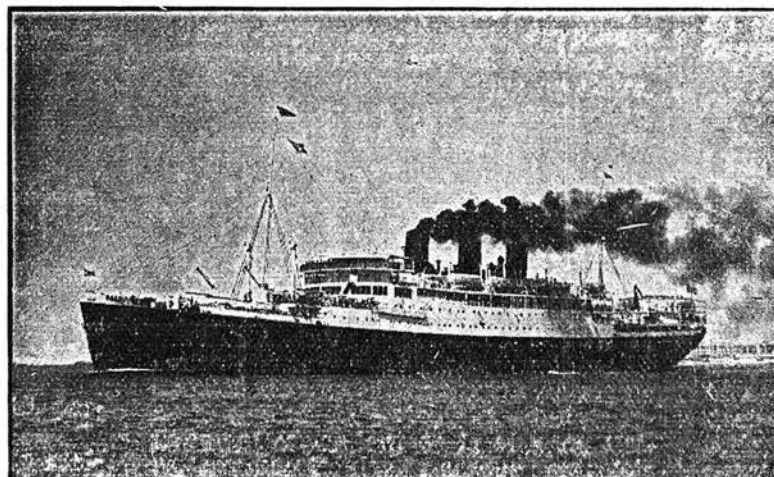
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad 1er - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1 ^{er} Mai		Lundi 3 Mai	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	111 1/4	francs			110 7/8	francs			110 1/2	francs		
Bruxelles	29 21 1/4	belga			29 25 3/4	belga			29 27 1/2	belga		
Milan	93 3/4	lire			93 29/32	lire			94	lire		
Berlin	12 27 1/2	marks			12 29 1/4	marks			12 29	marks		
Berne	21 87	francs			21 10 3/4	francs			21 08 3/4	francs		
New-York	4 03 7/16	dollars			4 04 3/16	dollars			4 04 7/16	dollars		
Amsterdam	9 01 1/2	florins			9 01 3/8	florins			9 01 1/2	florins		
Prague	—	couronnes			—	couronnes			—	couronnes		
Yokohama	1/1 03/64	par yen			1/1 03/64	par yen			1/1 03/64	par yen		
Madrid	85	pesetas			85	pesetas			85	pesetas		
Bombay	1/6 1/8	par roupie			1/6 1/8	par roupie			1/6 7/64	par roupie		
			Banque fermée								Banque fermée	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
Londres	97 3/8		97 1/2		97 3/8		97 1/2		97 3/8		97 1/2	
Paris	87 1/2		88 1/4		87 1/2		88 1/2		87 3/4		88 1/2	
Bruxelles	66		67		66		67		66		67	
Milan	103		104		103 1/4		104		103		104	
Berlin	7 90		7 90		7 90		8		7 90		7 90	
Berne	451 1/2		454 1/4		450		453		451		454	
New-York	19 70		19 80		19 05		19 75		19 05		19 75	
Amsterdam	10 1/2		11		10 1/2		11		10 1/2		11	
Bombay	7 34		7 40		7 34		7 40		7 34		7 40	
			Banque fermée								Banque fermée	

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 27 Avril		Mercredi 28 Avril		Jeudi 29 Avril		Vendredi 30 Avril		Samedi 1 ^{er} Mai		Lundi 3 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai	19 ⁸⁰	19 ⁴⁸			19 ¹⁰	18 ⁸⁷			18 ⁰⁰	18 ⁰⁰		
Juillet ...	19 ⁰⁵	19 ⁰⁴	Bourse fermée		19 ¹⁸	18 ⁰⁸	Bourse fermée		19 ¹⁰	18 ⁸²	Bourse fermée	
Nov. N.R.	19 ⁷⁵	19 ⁷⁰	Bourse fermée		19 ⁰⁰	19 ²¹	Bourse fermée		19 ⁰⁰	19 ³⁰	Bourse fermée	
Janvier ..		19 ⁹⁸	Bourse fermée		—	19 ¹⁰	Bourse fermée			19 ³⁰	Bourse fermée	

COTON GHIZA 7

Mai	20 ³⁰	20 ²⁵			19 ⁰⁵	20 ¹⁷			20 ³⁸	20 ¹⁰		
Juillet ...	19 ⁰⁰	19 ³⁰	Bourse fermée		19 ⁰⁹	19 ¹²	Bourse fermée		—	19 ⁴⁵	Bourse fermée	
Novembre	18 ²⁰	18 ⁰⁰	Bourse fermée		17 ⁹⁵	17 ⁷²	Bourse fermée		18	18 ⁰⁸	Bourse fermée	
Janvier ..		18 ⁰⁰	Bourse fermée		17 ⁷⁵	17 ⁰⁷	Bourse fermée		17 ⁹⁸	18 ²¹	Bourse fermée	

COTON ACHMOUNI

Juin	16 ⁰⁴	16 ⁰⁰			16 ⁰⁰	16 ⁷⁰			16 ⁰⁰	17 ⁰⁸		
Août	16 ²⁰	16 ²⁵	Bourse fermée		—	16 ⁰⁰	Bourse fermée		—	16 ³⁴	Bourse fermée	
Oct. N.R.	15 ¹⁴	15 ¹⁰	Bourse fermée		15 ⁰	14 ⁸⁰	Bourse fermée		15 ¹⁰	15 ¹⁵	Bourse fermée	
Décembre	15 ⁰³	15 ⁰⁸	Bourse fermée		—	14 ⁸³	Bourse fermée		—	15 ⁰³	Bourse fermée	
Février ..	—	15	Bourse fermée		—	14 ⁷⁰	Bourse fermée		—	14 ⁰⁸	Bourse fermée	

GRAINES DE COTON

Mai	86	86 ⁷			—	85 ⁸			86 ⁵	86 ⁰		
Juin	86	87 ³			87 ³	86 ⁷			87 ⁰	87 ⁸		
Novembre	—	76 ⁰	Bourse fermée		76 ³	75 ⁷	Bourse fermée		—	77	Bourse fermée	
Janvier ..	—	76 ⁴	Bourse fermée		—	75 ⁸	Bourse fermée		—	76 ⁰	Bourse fermée	
Février ..	—	76 ²	Bourse fermée		—	75 ³	Bourse fermée		—	76 ⁰	Bourse fermée	

Vient de paraître :

1937 (51^e Année)THE
EGYPTIAN
DIRECTORYL'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétique.PARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2576Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur, à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT | à Paris)

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	» 85
- Trois mois	» 50
- à la gazette (un an)	» 150
- aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTIPour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

DOCUMENTS.

Le nouveau projet de Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Comme nous l'avons fait dans notre dernier numéro pour le projet de Convention relatif à la suppression des Capitulations et à l'établissement d'une période transitoire avant la suppression des Tribunaux Mixtes, nous publions aujourd'hui le texte officiel du projet égyptien de nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, tel qu'il a été déposé sur le bureau de la Conférence de Montreux et qu'il a servi de base aux délibérations de la Commission spéciale des Tribunaux Mixtes, des Sous-Comités institués par elle et, enfin, du Comité de rédaction.

Les annotations dont nous avons fait suivre chaque article fournissent le résumé de l'état actuel des délibérations de Montreux, et permettront au lecteur de se référer utilement à l'analyse détaillée de ces délibérations, ainsi qu'au texte des divers amendements, que nous avons jusqu'à présent fournis dans notre « Gazette de Montreux ».

Les propositions du Comité de Rédaction devant être présentées à la Conférence en séance plénière, il n'est pas besoin de préciser que nos annotations n'ont qu'un caractère provisoire, et pourraient être elles-mêmes sujettes à rectification, à l'occasion de la seconde lecture.

C'est ainsi notamment que diverses indications, fournies au bas d'un certain nombre d'articles, pourront, à la suite du déplacement de quelques textes, se référer à d'autres articles. Il convient également de signaler que le numérotage de l'avant-projet égyptien ayant été jusqu'à présent suivi au cours des travaux de la Commission spéciale et des Comités — à telles enseignes que les ajoutes ont fait l'objet d'articles bis, ter et quater — une reprise générale du numérotage des articles devra évidemment avoir lieu au moment de la mise en état du texte sur lequel il sera procédé à la seconde lecture.

Sous ces réserves nécessaires, nous pensons qu'il sera agréable à nos lecteurs d'avoir pour la première fois sous les yeux

un texte officiel et complet annoté de façon à donner une idée aussi exacte que possible de tout l'ensemble des réformes décidées jusqu'à ce jour dans l'organisation des Tribunaux Mixtes, telle qu'elle est en principe destinée à fonctionner dès le 15 Octobre prochain.

Projet de Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

(Annoté sur la base des modifications, additions et suppressions décidées par la Commission Spéciale de la Conférence de Montreux, et par le Comité de Rédaction.

I. — ORGANISATION ET COMPOSITION.

Article 1er.

Sont maintenus la Cour d'Appel Mixte et les trois Tribunaux Mixtes de 1^{re} instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

Ces circonscriptions pourront être modifiées par décret.

N.B. — Approuvé, sous la réserve, décidée par la Commission du Règlement, que les changements éventuels de circonscription des Tribunaux n'auront lieu qu'après avis de l'Assemblée Générale de la Cour, et avec l'addition, décidée par le Comité de Rédaction, de l'indication de la ville d'Alexandrie comme siège de la Cour.

Article 2.

La Cour d'Appel sera composée de 17 Conseillers dont 11 étrangers et les Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah de... juges dont... étrangers.

Au fur et à mesure des vacances qui se produiront parmi les juges étrangers par voie de mise à la retraite, décès ou démission ou autrement, ces derniers seront remplacés par des juges égyptiens.

N.B. — Texte approuvé quant à la proportion des Conseillers étrangers et égyptiens de la Cour, après correction (le chiffre des Conseillers étant actuellement de 18, dont 7 Égyptiens), et réservé à une délibération ultérieure pour ce qui a trait à la composition des Tribunaux et au remplacement des juges étrangers au cours de la période transitoire (v. plus loin la « Gazette de Montreux »).

Article 3.

Il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité du magistrat tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire y compris la présidence de la Cour, des Tribunaux et des Cham-

Dans le cas où le Président de la Cour ou d'un tribunal serait un magistrat étranger, le vice-président sera de nationalité égyptienne et réciproquement.

N.B. — Texte approuvé en sa première partie et modifié en sa seconde partie pour ce qui a trait à la présidence de la Cour, qui sera réservée à un Conseiller étranger, tandis que la vice-présidence sera réservée à un Conseiller égyptien.

Adjonction éventuelle d'articles ou d'alinéas complémentaires pour la répartition de la compétence en matière civile entre les Tribunaux Sommaires, les Tribunaux de 1^{re} instance, et la Cour, en matière pénale entre les Tribunaux de simple police, les Tribunaux Correctionnels et la Cour d'Assises.

Adjonction éventuelle d'un alinéa sur la base d'un amendement de la Délégation Égyptienne tendant à limiter à deux tiers au maximum, dans chaque Tribunal, le nombre des Présidents de Chambres désignés parmi les juges étrangers ou les juges égyptiens.

Article 4.

Les arrêts de la Cour d'Appel seront rendus par cinq Conseillers, et les jugements des Tribunaux de 1^{re} instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, par trois juges, sauf dans les cas prévus par la loi où siègera un juge unique.

La Cour d'Assises sera composée de cinq magistrats dont deux au moins seront Conseillers à la Cour d'Appel.

N.B. — Texte modifié en vue de prévoir des Chambres de trois magistrats pour statuer en appel sur les affaires soumises en première instance à un seul juge; — pour fixer à trois Conseillers à la Cour le minimum des magistrats de la Cour d'Appel composant la Cour d'Assises; — et pour préciser que les jugements ne seront rendus par un juge unique qu'en matière de référé, de justice sommaire et de simple police.

Article 5.

Les magistrats seront nommés par décret. Ils seront inamovibles, mais ils seront mis à la retraite d'office dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans s'ils sont juges de 1^{re} instance et de 70 ans s'ils sont Conseillers à la Cour d'Appel.

Le passage d'un juge d'un Tribunal à un autre ainsi que son avancement n'auront lieu que sur le vote de l'Assemblée Générale de la Cour.

N.B. — Texte complété pour prévoir la consultation officieuse des Puissances pour la nomination de nouveaux magistrats étrangers.

Article 6.

Les Présidents et Vice-Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux seront nommés par décret pour un an, sur désignation faite par l'Assemblée Générale de la Cour à la majorité absolue des voix. Pour les Tribunaux de 1^{re} instance la désignation sera faite sur une liste alphabétique dressée par l'Assemblée Générale de chaque Tribunal et comprenant 3 candidats à Alexandrie et au Caire et 2 candidats à Mansourah.

Les Présidents de Chambre seront désignés chaque année par l'Assemblée Générale de la Cour ou de chaque Tribunal.

N.B. — *Texte modifié pour ce qui concerne la Présidence et la Vice-Présidence de la Cour (v. nota-bene sub art. 3).*

Article 7.

Les traitements des magistrats seront fixés par la loi.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 8.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec l'exercice du commerce ou avec toute fonction salariée.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 9.

La discipline des magistrats sera réservée à la Cour d'Appel. Le Règlement Général Judiciaire déterminera les mesures disciplinaires et la procédure à suivre en cette matière.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 10.

Les audiences seront publiques, sauf le cas où le Tribunal ordonnera le huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

La défense est libre.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 11.

Les langues judiciaires employées devant les Tribunaux pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront: l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.

Les sentences seront rendues en arabe et dans une autre langue judiciaire. En cas de divergence entre le texte de la rédaction de la sentence et celui de la traduction le premier fera foi.

N.B. — *Alinéa 2 modifié pour prévoir la traduction du dispositif au moment du prononcé des sentences et pour préciser que la traduction des motifs serait ultérieurement jointe au dossier.*

Article 12.

Sous réserve des exceptions prévues par les Codes, les lois ou les règlements, les parties ne pourront être représentées en justice que par des personnes admises à exercer comme avocats devant les Tribunaux Mixtes. Le Règlement Général Judiciaire visé à l'article 44 déterminera l'organisation du Barreau et les conditions de la discipline des avocats.

N.B. — *Texte approuvé en principe, la Commission du Règlement ayant pris acte de la déclaration de la Délégation Egyptienne suivant laquelle le Gouvernement Egyptien n'aurait point l'intention de modifier le règlement actuel du Barreau Mixte.*

Article 13.

Il y aura près la Cour d'Appel et près chaque Tribunal un Greffier et plusieurs

Commis-Greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer, des interprètes assermentés, des huissiers chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences, ainsi que des agents auxiliaires.

Le Règlement Général Judiciaire déterminera les conditions de discipline des fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 14.

L'exécution des sentences sera effectuée sur l'ordre du Tribunal par les Huissiers du Tribunal avec l'assistance des autorités, si cette assistance est nécessaire.

N.B. — *Texte approuvé et complété par la mention que l'assistance des autorités pour l'exécution des sentences sera due par les autorités administratives, et dans tous les cas où elle serait « requise ».*

II. — PARQUET.

Article 15.

Il sera placé près les Juridictions Mixtes un Parquet qui aura à sa tête un Procureur Général et qui exercera les attributions ci-après énoncées ainsi que celles qui lui seront conférées par la loi.

N.B. — *Texte modifié pour préciser que le Procureur Général sera toujours un étranger, assisté de deux avocats généraux, l'un égyptien, chargé des affaires civiles et administratives, et de la direction générale du Parquet en cas d'absence du Procureur Général, et l'autre étranger, s'occupant des affaires pénales.*

Article 16.

Le Procureur Général sera assisté d'un avocat général qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Il aura, en outre, sous sa direction, des substituts en nombre suffisant.

Les magistrats du Parquet seront nommés par décret. Ils seront amovibles et relèveront exclusivement de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la Justice.

N.B. — *Adjonction de dispositions conformes à l'article 63 du Règlement Général Judiciaire actuel, ayant trait à la participation du Ministère Public aux Assemblées Générales.*

Enregistrement dans le rapport du Comité de Rédaction de la déclaration de la Délégation Egyptienne aux termes de laquelle serait maintenue la pratique actuelle, comportant la consultation et l'agrément du Procureur Général pour les promotions et les déplacements des magistrats du Parquet.

Article 17.

En matière pénale, le Parquet exercera l'action publique et dirigera la police judiciaire dans toute matière rentrant dans la juridiction des Tribunaux Mixtes.

N.B. — *Adjonction d'un article 17 bis prescrivant l'avis du Procureur Général pour l'application aux étrangers des dispositions du Code Pénal et du Code d'Instruction Criminelle concernant la remise totale ou partielle ou la commutation d'une peine ainsi que l'exécution de la peine capitale.*

Article 18.

Seront communiquées au Ministère Public:

1.) les causes concernant les mineurs, les incapables ou les personnes présumées absentes;

2.) celles concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine public, les établissements publics, les dons et legs faits aux pauvres;

3.) celles touchant à l'état des personnes, aux tutelles et à la liberté individuelle;

4.) les déclinatoires sur incompétence, règlements de juges, récusation et prise à partie;

5.) ainsi que toutes les causes qui pourront être spécifiées par la loi.

Le Ministère Public pourra prendre communication des pièces dans toutes les autres affaires où il jugera son ministère nécessaire. Le Tribunal pourra même ordonner d'office cette communication.

N.B. — *Texte modifié par le renvoi au Code de Procédure de la détermination des affaires dans lesquelles l'intervention du Ministère Public serait facultative.*

Article 19.

Le Parquet aura la direction du service des fonds judiciaires. Il sera chargé de la surveillance de la caisse spéciale des dépôts et consignations; mais la sortie des dépôts et consignations ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un ordre de justice.

Le Parquet contrôlera en outre le service des greffes et des offices d'huissiers dont la direction est réservée aux présidents des cours et tribunaux. Il pourra, à cet égard, provoquer toutes les mesures qu'il jugera utiles.

N.B. — *Texte approuvé en principe, sauf remaniements par le Comité de Rédaction.*

Article 20.

Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire seront, comme tels, placés sous la direction du Parquet.

N.B. — *Texte adopté, mais ajouté en deuxième alinéa à l'article 17.*

III. — COMPÉTENCE.

Article 21.

Aux fins de la compétence des Tribunaux Mixtes, le mot « étranger » visera les ressortissants des Etats énumérés au tableau annexé à la présente loi.

Le terme « ressortissant » ne comprend que les nationaux possédant le statut de citoyen, à l'exception de ceux n'ayant que le statut de protégé ou de sujet.

N.B. — *Texte réservé jusqu'à décision de la Commission Générale (v. plus loin la « Gazette de Montreux »).*

A) Compétence en matière civile et commerciale.

Article 22.

Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toutes les contestations en matière civile et en matière commerciale entre étrangers et entre étrangers et justiciables des Tribunaux Nationaux.

Toutefois, les Tribunaux Nationaux pourront exercer leur juridiction en ces matières à l'égard de tout étranger qui accepte de s'y soumettre.

Cette soumission pourra résulter d'une clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou du fait: 1.) que l'étranger a lui-même introduit la procédure devant cette juridiction en qualité de demandeur; 2.) qu'il n'a pas contesté la juridiction du tribunal avant le prononcé d'un jugement dans une procédure dans laquelle il a comparu comme défendeur ou intervenant.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré impliquera celui de se soumettre à la juridiction des Tribunaux de degré supérieur correspondants.

N.B. — *Texte adopté après délibération d'un Sous-Comité, en l'état de la déclaration que la Délégation Egyptienne s'est engagée à faire dans une lettre annexe, pour l'élimination, dans les contrats entre le Gouvernement et les étrangers, de la clause de dérogation à la compétence des Tribunaux Mixtes.*

Article 23.

Les Tribunaux Mixtes connaîtront également des contestations relatives au statut personnel lorsqu'elles ont un caractère étranger. Ils y appliqueront la loi nationale étrangère, sans être tenus d'appliquer les règles de procédure de ladite loi.

N.B. — *Texte modifié et complété, après rapport d'un Sous-Comité, et en l'état d'amendements présentés par la Délégation Britannique, en vue, notamment:*

- a) de préciser le caractère facultatif de la dévolution aux Tribunaux Mixtes des affaires de statut personnel;
- b) de déterminer les matières rentrant dans le cadre du statut personnel;
- c) de mentionner une réserve pour les dispositions concernant le règlement de la propriété foncière en Egypte.

Article 24.

Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, la compétence des Tribunaux Mixtes sera déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause sans avoir égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

N.B. — *Texte adopté avec deux réserves, faisant l'objet d'articles 24 bis et 24 ter, pour le maintien de la compétence des Tribunaux Mixtes dans les affaires concernant:*

- a) les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux (sauf clause attributive de compétence aux Tribunaux Nationaux ou acceptation de la juridiction de ces Tribunaux, dans les conditions de l'art. 22);
- b) les faillites de justiciables des Tribunaux Nationaux si l'un des créanciers partie à la procédure est étranger.

Article 25.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra les Tribunaux Mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

N.B. — *Texte adopté.*

Article 26.

Les Tribunaux Mixtes pourront connaître des actions de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque ces actions sont accessoires à une action principale de leur compétence.

Toutefois, ils pourront renvoyer l'action accessoire devant les Tribunaux Nationaux lorsqu'ils jugeront ce renvoi préférable pour la bonne administration de la Justice et conforme à l'intérêt des parties en cause.

N.B. — *Texte modifié, après discussion par la Commission Générale et rapport d'un Sous-Comité, pour exclure*

en principe la compétence des Tribunaux Mixtes sur les actions accessoires qui ne seraient pas en soi de leur compétence, sauf si la juridiction compétente à statuer sur ces actions a renvoyé dans l'intérêt de la justice les parties à se pourvoir devant eux; — et pour accorder aux Tribunaux Mixtes la faculté de renvoyer devant les Tribunaux Nationaux les actions de leur compétence lorsqu'elles sont accessoires à une action principale introduite devant les Tribunaux Nationaux.

Article 27.

Ne seront pas soumises aux Tribunaux Mixtes les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces tribunaux seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Ne seront pas en outre de la compétence des Tribunaux Mixtes les contestations portant sur la conformité à la Loi Charieh d'une wakfiéh ou de ses clauses, sur l'identité ou la quote-part des bénéficiaires des revenus wakfs ou sur la nomination ou la révocation du nazir.

N.B. — *Premier alinéa approuvé et deuxième alinéa modifié en la forme.*

Adjonction d'un troisième alinéa pour poser le principe de la compétence des Tribunaux Mixtes à l'effet d'annuler les wakfs constitués en fraude des droits des créanciers du constituant.

Article 28.

Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction, sera soulevée, les Tribunaux Mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent.

Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 29.

La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne pourra donner compétence aux Tribunaux Mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des Tribunaux Nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des Tribunaux Nationaux la connaissance de ces litiges.

Sera présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance.

N.B. — *Texte approuvé mais complété par le Comité de Rédaction, à l'effet:*

a) d'autoriser dans les cas exceptionnels la preuve contraire à la présomption légale faisant l'objet de l'alinéa 2 ci-dessus;

b) d'exclure les cessions d'effets de commerce faites par voie d'endossement de la catégorie des prête-noms envisagée par l'alinéa 1er du texte ci-dessus.

c) d'exclure les endossements irréguliers et les endossements faits à titre de mandat pour le recouvrement de la catégorie des endossements faisant l'objet de l'amendement ci-avant.

Article 30.

La disparition de l'élément qui donnait compétence aux Tribunaux Mixtes les rendra incompétents.

N.B. — *Principe approuvé, mais texte modifié pour limiter la portée de ce principe au cas où l'une des parties opposerait l'exception d'incompétence des Tribunaux Mixtes après la mise hors de cause des plaideurs étrangers, de sorte que le transfert de l'affaire en l'état aux Tribunaux Nationaux n'aura lieu que dans le cas où il serait demandé par l'une des parties.*

Article 31.

Le changement de nationalité de l'une des parties survenu en cours d'instance ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi.

N.B. — *Texte approuvé, sous la condition, qui sera mentionnée dans le rapport du Comité de Rédaction, qu'il implique un caractère de réciprocité, la règle posée s'appliquant aussi bien pour les Tribunaux Mixtes que pour les Tribunaux Nationaux.*

Article 32.

Les Tribunaux Mixtes ne pourront connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne pourront pas statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Ils ne pourront pas, en outre, statuer sur la propriété du domaine public.

Mais, sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils seront toutefois compétents pour connaître: 1.) en matière civile ou commerciale, de toutes contestations mobilières ou immobilières entre les étrangers et l'Etat; 2.) de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou règlements.

N.B. — *Texte approuvé, acte ayant été pris d'une déclaration de la Délégation Egyptienne, selon laquelle le Gouvernement Egyptien prendra les mesures législatives nécessaires pour que les dispositions déterminant les droits et obligations des particuliers en matière administrative deviennent partie intégrante du droit interne égyptien et puissent être invoquées devant les Tribunaux Mixtes ou Nationaux.*

Indication dans le rapport du Comité de Rédaction:

a) que la violation des lois et règlements devra s'entendre non seulement dans le sens d'une violation de la lettre, mais également d'une violation de l'esprit desdits lois et règlements;

b) que par lois et règlements il faudra également entendre les dispositions des traités conférant des droits aux particuliers et ayant à ce titre fait l'objet de dispositions de droit interne égyptien;

c) que l'incompétence des Tribunaux Mixtes à connaître des actes de souveraineté entraînera comme conséquence l'interdiction pour eux d'apprécier la conformité des lois et règlements avec les traités internationaux.

B) Compétence pénale.

Article 33.

Les Tribunaux Mixtes connaîtront de toute poursuite contre un étranger pour un fait punissable par la loi.

N.B. — *Texte adopté.*

Article 34.

Ils connaîtront en outre des poursuites contre les auteurs ou complices, quelle que soit leur nationalité, des crimes et délits suivants:

1.) crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de justice des Tribunaux Mixtes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

2.) crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice des Tribunaux Mixtes;

3.) crimes et délits imputés aux juges et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Sont compris, sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au Tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal, d'une signification ou d'un acte d'huissier.

N.B. — *Texte adopté, avec une addition du Comité de Rédaction, pour ajouter, à l'énumération du projet, les « crimes et délits de banqueroute simple et frauduleuse dans le cas de faillite mixte ».*

Articles additionnels.

N.B. — *Des textes additionnels au chapitre de la « compétence pénale » ont été arrêtés par le Comité de Rédaction, tant sur la base des amendements et propositions adoptés par la Commission du Règlement, qu'en l'état de nouveaux amendements, notamment de la Délégation Égyptienne et de la Délégation Américaine:*

a) pour préciser la compétence respective des Tribunaux de Contravention et de simple police, des Tribunaux Correctionnels, et de la Cour d'Assises;

b) pour prescrire que les arrestations d'étrangers et les perquisitions aux domiciles étrangers, sauf en cas de flagrant délit ou de demande d'assistance venant de l'intérieur du domicile, seront effectuées par les soins ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou d'un officier de police judiciaire à ce spécialement délégué par le Parquet Mixte;

c) pour édicter qu'en matière criminelle le Parquet devra toujours saisir le juge d'instruction, tandis qu'en matière correctionnelle le renvoi devant le juge d'instruction sera facultatif pour le Parquet, sous réserve du droit pour le Tribunal, soit à la demande de l'inculpé, soit d'office, de renvoyer lui-même l'affaire devant le juge d'instruction;

d) pour édicter que la détention de tout étranger sera immédiatement signalée au Parquet, qui devra dans les quatre jours au plus tard le déférer au juge d'instruction, faute de quoi il sera libéré;

e) pour assurer la désignation d'officier d'un défenseur à l'inculpé qui n'en aurait pas, s'il le demande au moment de l'interrogatoire, et pour imposer en tous cas cette désignation dans un délai raisonnable avant l'audience à tout accusé déféré à la Cour d'Assises;

f) pour assurer la promulgation d'un règlement spécial sur la mise en liberté provisoire sous caution;

g) pour prescrire que l'interrogatoire des inculpés sera fait dans la langue qui leur sera la plus familière.

IV.— DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Article 35.

Les Tribunaux Mixtes rendront la justice en Notre Nom.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 36.

Les Tribunaux Mixtes appliqueront les Codes Mixtes et les Lois et Règlements exécutoires en Egypte.

N.B. — *Texte supprimé par le Comité de Rédaction.*

Article 37.

En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 38.

Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises.

N.B. — *Texte supprimé.*

Article 39.

La nouvelle Organisation Judiciaire n'aura pas d'effet rétroactif.

Toutefois, les règles de compétence édictées par la présente loi seront applicables au règlement des contestations nées sur des obligations antérieures au 15 Octobre 1937.

N.B. — *Texte supprimé par le Comité de Rédaction.*

Article 40.

Les causes commencées avant le 15 Octobre 1937 devant une juridiction dont la compétence aura été transférée aux Tribunaux Mixtes, seront continuées devant ces juridictions jusqu'à leur solution définitive.

Il en sera de même des causes commencées avant cette date devant les Tribunaux Mixtes et qui, en vertu de la présente loi, seraient de la compétence des Tribunaux Nationaux.

Toutefois, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, elles pourront être déférées aux tribunaux compétents suivant la présente loi pour y être poursuivies et jugées en l'état de la procédure où elles se trouvent.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 41.

En matière pénale, les Tribunaux Consulaires pourront également déférer aux Tribunaux Mixtes les affaires dont ils ont été saisis antérieurement au 15 Octobre 1937.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 42.

Les jugements et ordonnances des Tribunaux Consulaires garderont devant les Tribunaux Mixtes l'autorité de la chose jugée et leur force exécutoire.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 43.

Les prescriptions et forclusions qui étaient applicables dans des matières de la compétence des Tribunaux Consulaires garderont leur effet devant ces Tribunaux.

N.B. — *Texte approuvé.*

Article 44.

En exécution de la présente loi, un règlement général judiciaire sera promulgué par décret sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour. Les dispositions du Règlement actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions pré-

cédenes, continueront à être en vigueur jusqu'à ladite promulgation.

N.B. — *Texte modifié, après rapport d'un Sous-Comité, notamment en vue de préciser la nécessité d'un avis « conforme » de l'Assemblée Générale de la Cour.*

Article 45.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

N.B. — *Texte approuvé.*

GAZETTE DE MONTREUX.

Les travaux de la Commission Générale.

La Commission Générale a siégé toute la journée de Vendredi dernier, et l'on pouvait espérer, à la suite des accords intervenus officieusement entre temps, que l'agrément général y aurait été aisément assuré sur les principales questions réservées: celle de la détermination de la durée de la période transitoire et de ses modalités, celle de la composition des Tribunaux, et celle de la définition du mot « étrangers ».

Il n'en a cependant pas été tout à fait ainsi, comme on va le voir, la Commission Générale s'étant ajournée à Mercredi prochain, en laissant entre temps au Comité de rédaction le soin de proposer des formules de conciliation entre les points de vue encore opposés à certains égards.

LA DURÉE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE ET LES MODALITÉS DE REMPLACEMENT DES MAGISTRATS ÉTRANGERS.

Sur la fixation à douze années de la période transitoire, l'accord paraît définitif, encore que l'agrément de la Délégation Française ait été en fait conditionné par des concessions sur d'autres points où, en fin de compte, il paraît y avoir eu quelque malentendu.

Quoi qu'il en soit, après un échange de discours où la Délégation Égyptienne et les Délégations étrangères — et surtout, parmi elles, la Délégation Française — se sont félicitées des concessions réciproques assurant la continuation pour l'avenir des bonnes relations et de la bonne entente qui ont toujours régi par le passé les rapports entre Égyptiens et étrangers, le Président Politis put constater qu'il n'y avait plus d'objection à fixer, à l'art. 3 de la Convention, la date du 14 Octobre 1949 comme celle du terme de la période transitoire.

Mais cette période doit-elle ou non se partager en deux ou trois parties ?

M. Hansson, ayant rappelé à cet égard la proposition française initiale, déclara qu'il croyait avoir compris que la Délégation Égyptienne avait accepté en principe cette division. Et il ajouta que, pour sa part, il était plutôt partisan de deux périodes dont la première sans changement, et la seconde au cours de laquelle s'effectuerait le remplacement graduel des magistrats étrangers par des Égyptiens. Il souligna que cette opinion était donnée par lui moins en sa qualité de représentant d'un pays qui n'avait pas en Egypte d'aussi gros intérêts que d'autres, qu'en l'état de son expérience personnelle qui l'incitait à plaider la cause de la bonne administration de la justice dans un pays qui avait été sa seconde patrie pendant vingt-cinq ans. Les Tribunaux, dit-il, doivent avoir le

temps de s'habituer au nouvel état de choses et d'acquiescer une expérience qui profitera grandement à l'Égypte.

S.E. Makram Ebeid pacha, cependant, déclara que la Délégation Égyptienne n'avait jamais admis la division de la période transitoire en deux ou trois parties. Il devait donc maintenir la proposition initiale, suivant laquelle, tandis que la proportion des Conseillers à la Cour serait maintenue jusqu'au terme de la période provisoire, le remplacement graduel des juges de première instance devrait, au contraire, commencer dès le début de cette même période. Il ajouta que, d'ailleurs, les changements ne seraient nullement rapides et que la majorité étrangère subsisterait, puisqu'il y a actuellement, dans les Tribunaux de première instance, 37 magistrats étrangers contre 18 Égyptiens et que, d'après les prévisions normales, il ne pourrait y avoir, dans quatre ans, que trois juges étrangers de moins seulement.

La Délégation Égyptienne déclara se réserver de reprendre la discussion sur ce point au moment du réexamen de l'art. 4 du projet de Règlement d'Organisation Judiciaire. Ce texte, rappelons-le, vise la composition des Chambres à la Cour d'Appel, dans les Tribunaux et à la Cour d'Assises.

Au cours de la discussion qui a surgi ensuite à propos de l'art. 2 du Règlement, relatif à la composition d'ensemble de la Cour et des Tribunaux, une rectification put tout d'abord être faite, sur une juste remarque de M. Wathelet: la Cour d'Appel est actuellement, en effet, composée de 18 Conseillers et non de 17, comme il avait été indiqué erronément dans l'avant-projet égyptien: de ces 18 Conseillers, 7 et non point 6 sont Égyptiens.

Mais le texte de discussion donne ces chiffres comme correspondant à une quantité fixe. Ne fallait-il pas, au contraire, les considérer comme indicatifs d'une proportion et comme représentant un minimum, en l'état surtout de l'augmentation éventuelle du nombre des Conseillers, qui serait consécutive à l'attribution de la compétence en matière pénale aux Tribunaux Mixtes ?

S.E. Badaoui pacha déclara à cet égard, ainsi que M. Beckett, que le nombre actuel des Conseillers à la Cour paraissait suffisant pour la période transitoire et que l'on pourrait tout au plus envisager la constitution d'une nouvelle Chambre de trois Conseillers, pour certaines affaires, ce qui entraînerait éventuellement la nomination de deux Conseillers supplémentaires, en tenant compte du fait, admis par M. Hansson, que le Premier Président, dégagé d'une bonne partie de ses attributions par suite de la suppression des fonctions législatives de la Cour, pourrait lui-même être appelé à présider une Chambre.

Dans ces conditions, dit S.E. Badaoui pacha, la Délégation Égyptienne pourrait envisager, en cas de besoin, la nomination de deux Conseillers dont l'un serait, en ce cas, étranger, et l'autre Égyptien.

Pour les Tribunaux, S.E. Badaoui pacha proposa d'indiquer dans le texte, sans qu'il y ait lieu de préciser le nombre de magistrats attachés respectivement à chaque Tribunal, que les Tribunaux seraient composés de 55 juges dont 37 étrangers.

M. Beckett fit cependant très justement observer qu'en tout cas le nombre des ju-

ges de première instance devrait être augmenté pour que ces Tribunaux puissent remplir leur tâche et qu'il fallait bien, dans ces conditions, se préoccuper du nombre des nouveaux juges nécessaires afin de de pouvoir ensuite en établir la répartition entre étrangers et Égyptiens: d'après la Délégation Britannique, sept nouveaux juges seraient nécessaires pour les Tribunaux de première instance, étant entendu qu'il devrait être préalablement et avant le début de la période transitoire pourvu déjà aux vacances actuelles.

Il ne semble guère qu'un accord définitif ait été réalisé sur tous ces points à la Commission Générale, bien que, d'après une information de l'Agence Havas, il paraisse résulter qu'en fin de compte les Délégations étrangères auraient admis le remplacement graduel immédiat des juges étrangers de première instance, sous la condition que le Gouvernement Égyptien prendrait les dispositions voulues dans l'hypothèse où, par suite de cas fortuits, les prévisions seraient bouleversées et la majorité des juges viendrait à être modifiée prématurément. Pour l'instant, le nombre des magistrats de première instance serait porté à 61 dont 40 étrangers, ce qui impliquerait la nomination, dès le début de la période provisoire, de six nouveaux juges, dont trois étrangers seulement.

Un léger accroc s'étant produit, comme on le verra plus loin, sur la question de la définition du mot « étrangers », et la Délégation Égyptienne ayant souligné que toutes les concessions qu'elle avait pu faire étaient liées à la réalisation d'un accord général, il n'est pas exclu que le problème de la composition des Tribunaux, étroitement associé à celui des modalités de la période transitoire, soit réexaminé au moment où la Commission Générale aura à reprendre ses délibérations.

La chose est d'autant plus plausible qu'aucune discussion ne paraît encore avoir été abordée sur l'importante question qui fait l'objet du troisième alinéa de l'art. 3 du projet de Convention, prévoyant le transfert pur et simple, « en l'état », aux Tribunaux Nationaux des affaires qui seraient pendantes devant les Tribunaux Mixtes à l'expiration de la période transitoire.

Il paraît difficile de supposer que les inconvénients de ce procédé, qui contraste avec le système différent admis pour la solution des affaires actuellement pendantes devant les Tribunaux Consulaires, n'aient pas été relevés par les Délégations étrangères, et qu'une solution plus conforme aux intérêts des justiciables ne soit pas recherchée par la Conférence.

LA QUESTION DE LA DÉTERMINATION DES « ÉTRANGERS » JUSTICIAIBLES DES TRIBUNAUX MIXTES.

Là où, à la veille de la nouvelle réunion de la Commission Générale, un accord complet paraissait avoir été réalisé entre la Délégation Égyptienne et la Délégation Française — l'accord de cette dernière pour la réduction à douze ans de la période provisoire ayant précisément été donné en considération de la renonciation par la Délégation Égyptienne à la distinction proposée entre « sujets » et « protégés », — de nouvelles divergences de vues se sont manifestées à la Commission Générale.

Tant M. Andrae, Délégué de la Hollande, que M. Damatta, Délégué du Portugal, ont souligné l'impossibilité, pour leurs Gouvernements aussi bien que pour la France, d'accepter une distinction entre les sujets ou les citoyens de leurs États et ceux d'outre-mer.

S.E. Makram Ebeid pacha au nom de la Délégation Égyptienne, précisa que celle-ci avait accepté de ne pas faire de distinction entre « citoyens » et « sujets », et d'admettre que les « protégés », qui seraient inscrits jusqu'au 15 Octobre 1937 dans les registres consulaires pourraient continuer à relever des Tribunaux Mixtes, à condition qu'il fût procédé à une révision des listes consulaires.

Mais, ajouta-t-il, la Délégation Égyptienne entend exclure aussi bien les ressortissants égyptiens devenus protégés des Puissances Capitulaires que les ressortissants des pays sous mandat.

M. Andrae ne manqua pas de faire observer qu'au point de vue de la protection extérieure les ressortissants des territoires sous mandat devaient être assimilés aux citoyens de l'Union Sud-américaine.

Sur quoi M. Messina résuma la question en observant que la Délégation Égyptienne tendait en définitive à envisager cinq catégories distinctes de ressortissants: 1.) les citoyens; — 2.) les sujets; — 3.) les protégés inscrits dans les registres consulaires; — 4.) les protégés non inscrits; — 5.) les originaires des pays sous mandat. Il ajouta que la Délégation Italienne pouvait se ranger à cette façon de voir.

Mais M. Lagarde, au nom de la Délégation Française, déclara tout à fait impossible pour la France d'accepter le principe d'une discrimination entre protégés, ceux-ci étant pour elle les ressortissants de tout protectorat; tout protégé, ayant donc jusqu'à présent bénéficié des Capitulations, devait continuer à relever des Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire.

Pour les pays sous mandat, observa M. Beckett, une distinction pourrait être faite entre les originaires de l'ancien territoire ottoman et les autres pays sous mandat.

S.E. Makram Ebeid pacha déclara alors que dans ces conditions il lui semblait préférable pour la Délégation Égyptienne de revenir sur les concessions déjà faites et de prendre pour base le texte initial excluant tous les protégés.

Devant cette impasse, — car l'accord même sur la période provisoire paraissait alors devoir être remis en discussion, — le Président Politis proposa de renvoyer la question au Comité de Rédaction. Sur quoi M. Lagarde fit logiquement observer que là où, en Commission Générale, les Délégués n'étaient pas d'accord, il paraissait difficile de renvoyer la réalisation d'un tel accord à un simple Comité de Rédaction: et de proposer l'ajournement de la discussion.

Mais c'était en somme là ce à quoi tendait la suggestion de M. Politis, sous une forme évidemment fort diplomatique. Il ne manqua pas de l'expliquer, en observant que, sans qu'il fût demandé au Comité de Rédaction de trancher des questions de fond, les divergences de vues pourraient être éliminées par des conversations privées à tenir entre temps, ce qui permettrait au Comité de Rédaction de trouver plus aisément une formule.

La Commission Générale fera donc une nouvelle « pause ». Il était dit qu'à Montreux même le Cham el Nessim retrouverait ses droits.

Le numéro de ce journal qui porte la date des 3 et 4 courant, ayant dû être composé et tiré par anticipation, en raison de la fête du Cham el Nessim, c'est dans notre numéro de Jeudi prochain que nos lecteurs trouveront le compte rendu des nouveaux travaux du Comité de Rédaction ainsi que la relation de tous autres accords qui auront pu éventuellement être réalisés entre temps.

Echos et Informations.

Distinctions.

Nous apprenons avec plaisir que S.A.R. l'Emir de Transjordanie vient de conférer à nos excellents confrères Mes J. Aghazarm et Pierre Canéri, respectivement le grand cordon et la rosette d'officier de l'Ordre de l'Istiklal.

Nous les en félicitons bien cordialement.

Au Tribunal de Mansourah.

Suivant décision de l'Assemblée Générale de la Cour du 26 Avril écoulé, l'assermenté M. Constantin Garzoni a été nommé Commis-Greffier au Tribunal de Mansourah, au poste laissé vacant par M. Georges Cossery, admis récemment à faire valoir ses droits à la retraite.

Nos sincères félicitations au nouveau titulaire.

Les Procès Importants.

Affaires Plaidées.

Du mode d'exécution d'un contrat de concession de film pour une durée déterminée.

(Aff. R.S. Gédéon Frères c. R.S. Misk & Co.)

Le film « La Flambée » était-il effectivement l'un des meilleurs de l'année ainsi que, lors d'un voyage qu'il fit en Egypte en Février 1935, M. Alfred Misk l'avait affirmé à M. Georges Gédéon? Ne devait-on pas plutôt restreindre la portée de son appréciation à la mesure d'un coefficient d'utilité commerciale, puisque M. Alfred Misk finit par céder, au nom de la Société Misk pour laquelle il traitait, la concession exclusive du film à Gédéon frères? Enthousiasme véritable de simple spectateur, utilisation d'une formule de style et purement commerciale, toujours est-il que M. Alfred Misk présenta son offre sous le jour le plus favorable et promit à Gédéon frères un bénéfice d'un millier de livres pour l'exploitation du film en première et seconde visions dans toutes les villes d'Egypte.

On tomba d'accord sur les conditions suivantes:

Gédéon frères exploiteraient le film sur tout le territoire égyptien pendant la durée de quatre années, et cela à partir du mois de Mars 1935. Après sa projection en Egypte, en premières visions, le film devait cependant être restitué à la Société Misk pour les besoins de la continuation de sa projection en Syrie

durant trente ou quarante jours seulement au maximum, avec engagement formel de le réexpédier à l'expiration de ce délai. Ensuite, Gédéon frères auraient le droit de garder le film pour les secondes et troisièmes visions dans toutes les villes d'Egypte autant de temps qu'ils le voudraient.

C'est sur l'interprétation de cette convention que roule tout le procès.

Après avoir projeté le film au Caire et à Alexandrie, Gédéon frères s'étaient empressés de le restituer à la Société Misk qui l'exploita pendant plus de quarante jours en Syrie. C'est alors que Gédéon frères écrivirent à la Société Misk, le 15 Juin 1935, lui rappelant l'engagement qu'elle avait pris de leur réexpédier le film.

« Nous ne pouvons pas vous le réexpédier maintenant, leur fut-il répondu, car nous devons nous soumettre aux exigences de M. Carpassity, qui est le concessionnaire du film pour la Syrie. D'ailleurs, tant que vous ne nous aurez pas fixé le délai pendant lequel vous aurez besoin du film pour vos secondes visions, nous ne pourrions vous le réexpédier ».

Gédéon frères exprimèrent leur étonnement; ils ignoraient tout de M. Carpassity avec lequel ils n'avaient pas traité; il avait été précisé, dirent-ils, au cours de la correspondance fixant les bases de l'affaire, qu'ils auraient le droit de reprendre le film après quarante jours d'exploitation en Syrie, sans aucune condition; et qu'ils pourraient le garder ensuite autant de temps qu'ils le voudraient.

Mais la Société Misk s'en tint à sa déclaration: elle ne réexpédierait le film que si les frères Gédéon s'engageaient à le lui retourner vers la fin Août. Elle proposait, au surplus, de commander une copie supplémentaire à Paris qu'elle était disposée à affecter spécialement à l'exploitation du film en Egypte.

Gédéon frères, se fondant sur les termes contractuels, et désireux d'avoir immédiatement le film pour le louer à l'avance aux salles de cinéma qui projettent en plein air pendant la saison d'été, refusèrent de se soumettre à cette offre et réclamèrent le film tout en s'estimant déjà lésés par le retard.

Il s'avérait ainsi que le propriétaire du film « La Flambée » et leur concessionnaire pour l'Egypte ne modifieraient pas leurs positions. Gédéon frères préférèrent considérer la convention de Février-Mars 1935 comme résolue, et s'adressèrent à Justice pour en faire déclarer la résolution aux torts et griefs de la Société Misk. Ils demandaient L.E. 195 pour solde du prix de location après déduction des recettes déjà réalisées et L.E. 200 à titre de dommages-intérêts pour bénéfice manqué.

Le jugement rendu par le Tribunal de Commerce du Caire en date du 30 Mai 1936 leur donna gain de cause en ne leur allouant cependant que L.E. 100 à titre de dommages-intérêts.

La Société Misk ayant interjeté appel de ce jugement, l'affaire fut plaidée à l'audience du Mercredi 14 Avril, par devant la 1re Chambre de la Cour, présidée par M. J. Y. Brinton.

Gédéon frères par l'organe de Me Ibrahim Bittar, exposèrent, que la convention, conclue en termes on ne peut plus clairs, devait être respectée. Elle imposait le retour, sans condition aucune, du film, après quarante jours d'exploitation en Syrie, où il avait été envoyé pour permettre à la Société Misk d'en achever le circuit de projection dans toutes les villes du pays. De M. Carpassity, il n'avait jamais été question. Gédéon frères n'avaient aucun partage à subir. Après les quarante jours d'exploitation en Syrie, le film devait leur être restitué; et ils auraient pu le garder autant de temps qu'il leur aurait plu. Ils avaient, d'ailleurs, proposé eux-mêmes, dès les premières résistances de la Société Misk, un accommodement à la manière stricte d'exécuter le contrat, se déclarant prêts à ne garder le film que pour satisfaire aux besoins de ses secondes et troisièmes visions seulement. De par les termes du contrat, ils n'avaient aucune précision supplémentaire à donner quant à la date de réexpédition du film. Ils n'auraient pu, au surplus, en donner aucune, avant d'avoir le film, de pouvoir le faire « visionner » et de le louer. Ils affirmaient, par ailleurs, qu'ils ne se refusaient pas à promettre le retour du film en Syrie, dans le délai le plus rationnel et sans aucun abus de leur part; et qu'ils fourniraient les détails des dates de réexpédition dès qu'ils seraient en mesure de le faire.

Ils faisaient remarquer au surplus que ce n'était pas à la Société Misk de s'ériger en interprète de la convention et à en refuser l'exécution stricte. Elle aurait dû plutôt commencer par envoyer le film dans le délai convenu de quarante jours; ce n'est qu'ensuite, et si elle avait eu à se plaindre du mode d'exécution de la convention qu'ils auraient adopté, qu'elle aurait été en droit de s'estimer lésée et de demander elle-même des dommages-intérêts.

Cela étant, ils étaient en droit de considérer la convention comme résolue aux torts et griefs de la Société Misk. Ils étaient en droit également de lui réclamer des dommages-intérêts du chef de cette inexécution, indépendamment des circonstances susceptibles de leur donner droit à un dédommagement sur des bases fixes. En effet, les premiers juges n'avaient-ils pas eux-mêmes déclaré que « c'est à tort que les Misk prétendent tenir compte des difficultés qu'ont pu avoir les Gédéon à louer le film pendant l'été 1935, leur inexécution seule justifiant la résiliation, et celle-ci une fois acquise, c'est la portée générale du contrat qu'il faut prendre en considération et non seulement la situation immédiate lors de la résiliation »? Encore une fois, Gédéon frères, forts de ce principe qui préside à l'évaluation des dommages-intérêts dégagé par les premiers juges, se demandaient par ailleurs comment ils auraient pu louer le film, alors qu'ils n'en disposaient pas; et surtout alors que les résistances de la Société Misk à le leur restituer ne permettaient pas de supposer qu'ils en disposeraient de sitôt.

La somme de L.E. 100 qui leur avait été allouée leur semblait cependant bien

infime s'agissant d'un film qui devait encore être projeté en première, deuxième et troisième visions à Port-Saïd, Mansourah, Tantah, sans compter les autres villes d'Égypte, en deuxième et troisième visions au Caire et en troisième vision à Alexandrie.

La Société Misk, défendue par Me Charles Farès, invoqua un usage commercial selon lequel, en cas d'exploitation conjointe de deux concessionnaires dans des pays différents, ceux-ci étaient tenus de se faire part réciproquement et d'une façon précise des délais pendant lesquels ils désireraient garder le film, et de la date à laquelle ils entendaient le restituer au concessionnaire du pays voisin. La première réexpédition du film en Mai 1935 était significative à cet égard; ainsi que l'engagement de la Société Misk de le restituer dans un délai fixe de quarante jours. Ils indiquaient le mode d'exécution logique et équitable du contrat auquel auraient dû se soumettre à leur tour les frères Gédéon. C'est à la lumière de cet usage qu'il fallait interpréter une convention donnant apparemment à l'un des contractants la faculté abusive de conserver le film pendant quatre années consécutives. Gédéon frères s'en étaient aperçus eux-mêmes, puisqu'ils avaient reconnu qu'ils ne pourraient conserver le film que pendant le temps requis pour la seconde et troisième visions. Ils ne se doutaient pas, cependant, que, par là, ils se contredisaient, car, après avoir affirmé que la convention leur donnait le droit de l'exploiter pendant quatre années d'une façon ininterrompue, ils ajoutaient immédiatement après qu'ils entendaient réexpédier le film lorsqu'ils n'en auraient plus besoin.

Mais les termes de la convention étant ainsi écartés, du propre aveu de Gédéon frères, on ne pouvait s'en remettre à l'arbitrage et à l'indétermination d'une volonté indépendante. Il fallait avoir recours à l'usage des avertissements préalables.

La convention n'était pas d'ailleurs résolue, puisque, le délai de quatre ans n'étant pas expiré, le film était jusqu'à présent à la disposition de Gédéon frères.

Quant à la demande de dommages-intérêts, elle était mal fondée. Il suffisait, à cet égard, de remarquer l'insistance mise par Gédéon frères à se débarrasser d'un film dont ils avaient constaté à leurs dépens les maigres avantages.

Ce langage étonna fort Gédéon frères. Le film ne leur avait-il pas été proposé comme étant l'un des meilleurs de l'année et devant rapporter un millier de livres au moins? Quelques considérations de psychologie collective sur la docilité du public qui ne se fait pas faute pendant la saison d'été de fréquenter les salles en plein air, quelle que soit la valeur du film, leur permettaient au surplus d'affirmer que « La Flambée » aurait sûrement rapporté encore de fortes sommes.

Les hésitations et les atermoiements de la Société Misk, ajoutèrent Gédéon frères, ne doivent s'interpréter que comme répondant à son désir à elle de garder le film pendant la saison d'été

en Syrie: ce qui est une preuve de plus que « La Flambée » avait une certaine valeur, à tout le moins une valeur commerciale.

Pour ce qui a trait à l'interprétation de la convention, Gédéon frères font remarquer qu'ils ne se sont jamais prononcé sur le mode d'exécution d'un contrat dont ils n'ont fait que reproduire les clauses. On ne peut les taxer de contradiction, alors qu'ils s'en sont tenus à réclamer le film, comme ils étaient en droit de le faire, et le litige portant exclusivement sur la question du retour de « La Flambée » en Égypte après les quarante jours d'exploitation en Syrie. Ce délai d'exploitation était d'ailleurs formellement stipulé au contrat, et il ne fallait pas en déduire une obligation pour eux de fixer des délais, obligation qui n'avait jamais été mise à leur charge.

Le contrat était donc bien résolu. Après les multiples mises en demeure qu'ils avaient faites à la Société Misk de livrer « La Flambée », l'offre *in extremis*, qui n'était même pas faite réellement à la barre, ne pouvait être acceptée. On n'en devait déduire qu'une seule chose: la Société Misk reconnaissait enfin qu'elle était tenue à la restitution du film sans aucune condition.

C'est sur cet intéressant litige qui pose, à propos de l'exécution d'une convention donnée, la question de l'existence et de l'application d'un usage en matière de concession cinématographique, que la 1^{re} Chambre de la Cour statuera prochainement.

Livres, Revues & Journaux.

La question du moratorium pour les dettes hypothécaires.

LA SITUATION DES CRÉANCIERS DE SECOND RANG.

L'agrément donné par l'Assemblée Législative Mixte au nouveau moratorium décidé par le Gouvernement Egyptien pour les dettes hypothécaires (agrément qu'à l'heure même de la suppression des pouvoirs législatifs de la Cour il paraissait bien difficile de ne pas envisager malgré les graves atteintes que la loi nouvelle comporte à l'égard des créanciers) ne saurait permettre de perdre complètement de vue les importants intérêts affectés aussi bien par la suspension de l'exécution immobilière que par la loi de fond annoncée.

Sur les modalités et les conséquences de cette nouvelle législation (qu'il serait temps de présenter si l'on veut que le moratorium serve à quelque chose), « La Réforme » a publié, sous la signature de D. Ralph, de fort justes observations:

Nous nous inclinons volontiers devant la décision de l'Assemblée qui assume, à l'heure présente, la sauvegarde des intérêts étrangers, mais cela ne doit pas nous empêcher d'analyser, ici, les conséquences de la suspension des adjudications telles qu'elles ressortent de l'exposé du Ministre des Finances devant la Chambre des Députés.

La première conséquence du vote de l'Assemblée sera la promulgation, par les soins du Gouvernement Egyptien, d'une loi lui conférant le droit de réduire les créances rurales dont le montant dépasse le 45 % de la valeur du gage. La proportion de cette réduction sera, en moyenne, de 50 % du montant de toutes les créances, qu'elles soient de premier ou de second rang, et

portera sur tout ce qui dépasse le 45 % de la valeur du gage.

La deuxième conséquence sera la formation d'une Commission dont les décisions seront définitives et non susceptibles d'opposition ou d'appel. Cette Commission sera composée du Ministre des Finances ou de son représentant, du délégué du Contentieux de l'Etat, du contrôleur des banques hypothécaires au Ministère des Finances, du délégué du Crédit Hypothécaire Agricole, des délégués du Crédit Foncier, de la Land Bank, de la National Bank et de la Banque Misr. Les créanciers de second rang, c'est-à-dire ceux qui, selon l'exposé du Ministre des Finances, doivent supporter la majeure partie de la réduction, en sont complètement exclus. La sauvegarde de leurs intérêts sera donc laissée aux soins de personnes qui, en même temps, doivent sauvegarder les leurs.

La troisième conséquence sera la fixation de la valeur du gage par un organisme qui, quelle que soit sa compétence, ne sera jamais à même de connaître la valeur réelle des terres. Dans ses recherches, il sera guidé par des documents discutables et par des débiteurs qui ont intérêt à réduire leurs évaluations pour pouvoir bénéficier davantage de la réduction projetée.

La quatrième conséquence sera la plus grave. Les créanciers de premier rang verront la plus grande partie de leurs créances couverte par le 45 % de la valeur du gage, tandis que ceux de second et de troisième rang devront accepter la perte sèche de presque la moitié de leurs créances. Et s'ils sont, eux-mêmes, débiteurs des autres banques, ils devront acquitter intégralement leurs dettes. Bien plus, pour leurs créances, ils n'auront droit qu'à un taux d'intérêt de 4 % alors qu'ils seront tenus de servir à leurs propres créanciers des intérêts allant de 5.75 à 7 %.

La cinquième conséquence sera la privation des créanciers de second et de troisième rang de tout droit d'opposition contre les décisions de la Commission chargée de fixer la valeur du gage, la part revenant à chaque créancier et le montant de la réduction qui lui sera infligée.

Tout cela s'effectuera conformément à une loi, il est vrai, mais par la voie d'une Commission administrative qui, dans ce cas, s'arrogera des droits qui étaient conférés jusqu'ici aux tribunaux du pays.

Dès lors, une question se pose.

Quelle garantie offre-t-on aux créanciers de second et de troisième rang quant à l'évaluation de la valeur réelle du gage?

Nous avons lu et relu l'exposé du Ministre et nous n'y avons trouvé rien de rassurant. Pourtant, il est une vérité qu'on ne saurait perdre de vue en cette matière. C'est que certaines terres peuvent valoir beaucoup plus qu'on ne le pense et que ne l'indiquent les documents ou les déclarations intéressées des débiteurs. Pour en connaître la valeur réelle, il faut être agriculteur ou expert agronome. Et ces deux éléments essentiels font complètement défaut au sein de la Commission dont la formation a été prévue par le Ministre des Finances. Et du moment que les débiteurs auront intérêt à réduire la valeur de leurs terres pour tirer les plus grands avantages du futur arrangement, il est certain qu'ils ne diront jamais la vérité et cela se traduira par de nombreuses injustices.

Telles sont les premières et les principales conséquences de la suspension des adjudications jusqu'au 31 Décembre 1937, c'est-à-dire pendant une période dépassant de beaucoup les deux mois prévus par le Ministre pour la promulgation de la loi qui doit déterminer les conditions du nouvel arrangement. Il y en aura d'autres certainement, mais on ne saurait guère les préciser à l'heure présente.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 22 Avril 1937.

— 10 fed. sis à Kafr El Garayda, distr. de Cherbine (Ch.), en l'expropriation Olga veuve Constantin Vassiliou c. Dessouki Abdel Al Orabi et Cts, adjugés à Ahmed Hamed Serag El Dine, au prix de L.E. 400; frais L.E. 13,487 mill.

— Un terrain de m² 121,20 dm² avec la maison y élevée sis à Abou Hammad, distr. de Zagazig (Ch.), en l'expropriation Ed. Laurens Ltd c. 'Abdel Hafez bey Hamdi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 10; frais L.E. 96,660 mill.

— 1.) 110 fed. sis à Kafr Badawi Rizk et 2.) 50 fed. sis à Mit Rabia El Dolal, distr. de Minia El Kamh (Ch.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Chérifa Hanem, adjugés, sur surenchère à Aziz Michriki Salib, au prix de L.E. 10,500 mill.; frais L.E. 92,215 mill. le 1er lot et L.E. 3 et 950 mill.; frais L.E. 35,565 mill. le 2me lot.

— 16 fed. et 14 sah. sis à Balachone, distr. de Belbeis (Ch.), en l'expropriation Banque Nationale de Grèce c. Hassan Ibrahim Elwa, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 1260; frais L.E. 233,610 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Dépôt de Bilan.

B. & A. Armaghanian frères, raison sociale composée de Bartik Armaghanian et Aram Armaghanian, constituée en 1934, faisant le commerce de manufactures, avec siège au Caire. Bilan déposé le 24.4.37. Date cess. paiem. le 14.4.37. Actif P.T. 84377. Passif P.T. 136998. Surveillant délégué M. I. Ancona. Renv. au 27.5.37 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 36 du 29 Avril 1937.

Décret relatif aux alignements du Tanzim dans diverses villes.

Arrêté ministériel établissant une ristourne sur le prix du transport du gravier et du sable par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté portant modification de la circonscription du Consulat de Hambourg.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Arrêté ministériel portant application provisoire du budget de l'exercice 1936-1937 à l'exercice 1937-1938.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Misr des Tabacs et Cigarettes ».

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 15 Mai 1937.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIS.

— Terrain de 612 m.q., dont 378 m.q. construits (les 2/3 sur): (rez-de-chaussée et 2 étages), chareh Gabarès No. 1A, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2202).

— Terrain de 580 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Mourad Bey, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 502 m.q., dont 172 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et dépendances), rue Damanhour No. 9, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2204).

— Terrain de 1311 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, avenue des Pyramides No. 10, L.E. 9020. — (J.T.M. No. 2206).

LE CAIRE.

— Terrain de 233 m.q. avec constructions, ruelle Seif No. 2, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2198).

— Terrain de 232 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, (magasins) et 4 étages, rue El Bataihi No. 2, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2199).

— Terrain de 440 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage, rue Rateb Pacha No. 53, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 224 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, rue Choubra No. 144, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 6403 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, rue Bayoumi Fathi No. 211, L.E. 25000. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 306 m.q. avec 2 maisons: 1 maison: 3 étages; 1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Anis Bey, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2200).

— Terrain de 194 m.q. avec constructions, rue Mohamed Hanafi No. 11, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2202).

— Terrain de 575 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Moustapha Bey Serri No. 20, L.E. 2700. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 534 m.q., dont 462 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Kawala No. 2, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 3078 m.q., dont 3013 m.q. construits, midan Halim Pacha, L.E. 40000. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 504 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, haret El Bachiri No. 7, L.E. 1700. — (J.T.M. No. 2203).

— Terrain de 1947 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et dépendances, rue El Saleh Ayoub No. 4, L.E. 12000. — (J.T.M. No. 2203).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 15	Abou Khalaka	2500
— 42	(le 1/3 sur) El Odar (J.T.M. No. 2199).	500
— 12	Deyrout Om Nakhla (J.T.M. No. 2200).	1200
— 11	Béni-Koura (J.T.M. No. 2201).	1150

FED.		L.E.
— 6	Kalandoul	560
— 10	Roda	820
— 7	El Roda	640
— 13	Tanda (J.T.M. No. 2204).	1300
— 6	El Roda (J.T.M. No. 2205).	561
BENI-SOUÉF.		
— 17	Hendefa	700
— 17	Maydoum (J.T.M. No. 2201).	850
— 44	Zawiet El Nawia (J.T.M. No. 2202).	540
— 17	Béba	1800
— 15	Bahabchine (J.T.M. No. 2204).	650
FAYOUM.		
— 22	Garadou	1300
— 31	Sennarou	900
— 94	Miniet El Heit (J.T.M. No. 2202).	2000
GALIOUBIEH.		
— 4	Mit Kenana wa Kafr Chouman (J.T.M. No. 2200).	540
— 6	Balaks (J.T.M. No. 2201).	600
— 13	Minet El Sireg	4400
— 2	Minet El Sireg	900
— 1	Minet El Sireg	600
— 1	Minet El Sireg (J.T.M. No. 2202).	540
— 38	Mit Kenana (J.T.M. No. 2203).	3000
— 24	Taha Noub	1500
— 11	Nahiet Kom El Ahmar	500
— 17	Tahla	800
— 18	Farsis (J.T.M. No. 2204).	1400
GUIRGUEH.		
— 5	Nahiet Rawafeh El Kosseir (J.T.M. No. 2199).	500
— 11	Sahel El Kibli (J.T.M. No. 2201).	540
— 19	(le 1/3 sur) Abar El Milk	530
— 32	(le 1/3 sur) Hebeil El Baharia (J.T.M. No. 2202).	620
— 30	Wannina El Gharbieh (J.T.M. No. 2204).	1800
KENEH.		
— 51	Kebli Kamoula (J.T.M. No. 2198).	800
MENOUIEIH.		
— 21	El May	3000
— 12	El May (J.T.M. No. 2202).	1700
— 86	Chanaway wa Kafr El Badarne	8600
— 32	Sakiet Abou Chaara	3200
— 44	Samalay	5500
— 10	Kafr Béni Ghérian	600
— 12	Damhoug	1020
— 11	Choubra Kebala Kouesna (J.T.M. No. 2203).	880
— 64	Belmicht	5000
— 2	El Bagour (J.T.M. No. 2204).	540
MINIEH.		
— 41	Kolea (J.T.M. No. 2199).	1300
— 50	Sakiet Dakrouf	1000
— 82	El Rodah	3000
— 28	Bardanoutha (J.T.M. No. 2202).	2765
— 37	Zawiet El Guedami (J.T.M. No. 2203).	1100
— 3	Kafr Salehin	1625
— 23	Kafr Salehine (J.T.M. No. 2204).	1200

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 15 Avril 1937.

Par la Raison Sociale Nicolas, Georges et Zaki Antonius Taraboulsi, de nationalité égyptienne, ayant siège à Tantah.

Contre les Sieurs:

1.) El Sayed Ahmed El Sissi.

2.) Mohamed Sadek Ahmed El Sissi.

Tous deux fils de Ahmed, fils de Abdel Rahman Bey El Sissi, propriétaires, égyptiens, demeurant à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

Biens sis au village de El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).
1er lot.

Biens appartenant aux deux débiteurs susnommés.

13 feddans et 18 kirats de terrains de culture et d'après le nouveau cadastre d'une superficie de 13 feddans, 9 kirats et 2 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant au premier débiteur susnommé El Sayed Ahmed El Sissi.

3 feddans et 2 kirats de terrains de culture.

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

869-A-891.

Avocats.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1937, R.G. No. 295/61me A.J.

Par le Sieur Constantin Georgiafendi, négociant, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra.

Contre:

1.) Ahmed Moustafa El Essaoui, fils de Moustafa, petit-fils de Essaoui, personnellement et èsq. d'héritier de feu Moustafa El Essaoui.

2.) Les Hoirs de feu Moustafa El Essaoui, de son vivant fils de feu Essaoui, petit-fils de Moustafa, à savoir:

a) Ismail Moustafa El Essaoui,

b) Mohamed Moustafa El Essaoui,

c) Ibrahim Moustafa El Essaoui,

d) Zeinab Moustafa El Essaoui,

e) Farida Moustafa El Essaoui,

f) Bamba Moustafa El Essaoui,

g) Nafissa Moustafa El Essaoui,

h) Hanem Moustafa El Essaoui,

i) Zohra Moustafa El Essaoui,

j) Labiba Moustafa El Essaoui.

Tous fils et filles du dit défunt, propriétaires, locaux, domiciliés tous à Tombara, Markaz Mehalla Kébir (Gharbieh), sauf le Sieur Ibrahim Moustafa El Essaoui qui est domicilié au Caire, rue Yacoub No. 26, et la Dame Labiba Moustafa El Essaoui, domiciliée à Tawilet Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: en un lot.

2 feddans, 11 kirats et 23 sahmes sis à Sanabara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour le requérant,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
889-A-894 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 23 Avril 1937, R.G. No. 294/61me A.J.

Par l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre:

1.) Les Hoirs de feu Moghazi Salem Moghazi, fils de Salem Ghoneim, de feu Ghoneim, négociant, sujet local, domicilié à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), à savoir:

A. — Fatma Ibrahim Hassan, sa veuve.

B. — Les Hoirs de feu Aly Salem Moghazi, décédé en cours d'expropriation, celui-ci tant en sa qualité personnelle comme débiteur qu'en sa qualité d'héritier du susnommé, à savoir:

a) Dame Hanem Ibrahim Hassan, sa veuve, fille d'Ibrahim Hassan Hammad, èsn. et èsq. de tutrice légale de ses enfants mineurs Abdel Moneim et Abdel Lalif;

b) Salem Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

c) Ahmed Moghazi, fils de feu Aly, son fils majeur;

d) Fatma Moghazi, fille de feu Aly, sa fille, épouse du Cheikh Abdel Salam El Chamanhouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Mehalla El Kébir, sauf la dernière qui est domiciliée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2.) Dame Neema Mohamed El Moghazi, fille de Mohamed El Moghazi, fils de Mohamed, propriétaire, locale, née et do-

miciée à Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

3.) Sieur Abdel Wahab Ibrahim Hassan, fils d'Ibrahim Hassan, de feu Hassan, négociant, sujet local, né et domicilié à Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

15 feddans, 6 kirats et 12 sahmes suivant l'état actuel des lieux, sis à Kom El Tawil et Kafr El Gharbi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot.

Un immeuble sis à Kom El Tawil, de 254 m2 62.

3me lot.

1 feddan et 4 kirats sis à Zimam Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la requérante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
888-A-893 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1937, No. 372/62me A.J.

Par The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme.

Contre le Sieur Mohamed Mostafa El Doh, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 4 haret El Khairi, Abbassia El Kebli, débiteur exproprié.

Et contre la Dame Catherine Zidan, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 17 B rue Chérif Pacha, tierce détentrice.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 327 m2 85, avec la construction y élevée comprenant un rez-de-chaussée et trois étages d'un appartement chacun et dépendance sur la terrasse, portant le No. 17 B rue Chérif Pacha.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 51 du plan de lotissement des Oasis.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

875-C-889

Jassy et Jamar, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 24 Mars 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Aly Bey Zohdi, fils d'Ibrahim Bey Orfi, fils de Hassan Agha, savoir:

- 1.) Dame Zohra Hanem Chahine, sa veuve,
- 2.) Abdel Kader Ali Orfi, son fils,
- 3.) Khalil Ali Orfi, son fils,
- 4.) Mohamed Kamel Ali Orfi, son fils,
- 5.) Hussein Eff. Ali Orfi, son fils.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guizeh (Moudirieh de Guizeh), rue El Haram, No. 3 à la peinture, immeuble du Capitaine Mahmoud Eff. Fawzi, vis-à-vis du kiosque du terminus du tramway de Guizeh, près de la rue Mahmoud Bey Azmi, au 4^{me} étage et le dernier, le Sieur Hussein Effendi Ali Orfi, employé au tefliche du Wadi Kom Ombo, district et Moudirieh d'Assouan, domicilié à l'hôtel du dit tefliche.

Objet de la vente: 26 feddans, 11 kirats et 22 sahmes sis à Fichâ Bana, Markaz Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2320 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud et Samné,
Avocats.

853-DM-269.

Suivant procès-verbal du 19 Février 1937.

Par la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) Rizk Abdel Malak, fils de feu Abdel Malak Rizk,
- 2.) Dame El Hagga Om El Saad, fille de feu Mikhaïl Bibaoui, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Sourial, dépendant de Ekiad El Baharia, district de Facous (Ch.).

Objet de la vente: 33 feddans et 8 kirats sis à Ekiad El Ghatawra El Baharia, Markaz Facous (Ch.).

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
A. Maksud, avocat.

854-DM-270.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 12 Septembre 1936.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

- 1.) El Sayed Mohamed Abou Bakr El Marghani dit aussi Mohamed Abou Bakr El Marghani.
- 2.) El Sayed Ismail Mohamed El Marghani dit aussi Ismail Mohamed El Marghani.

Tous deux frères, enfants de feu El Sayed Mohamed Ser El Khatem El Marghani dit aussi El Sayed Mohamed El Marghani, propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, chareh El Madrasa No. 12, Helmieh El Guedida, Darb El Ahmar.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions sis à Port-Saïd, Gouvernorat du Canal, rue El Mahroussa, No. 3 du No. 5 et No. 8 impôts, section 2^{me} et rue Tewfik et plus précisément à l'intersection de ces deux rues, chiakhet kism tani, autrefois section 1^{re} El Arab, moukallafa No. 2/1 (Gouvernorat du Canal). Le terrain a une superficie de 561 m² 56 cm. entièrement couvert par les constructions d'un immeuble de rapport, outre 317 m² construits en arcades.

Mise à prix: L.E. 5500 outre les frais. Port-Fouad, le 3 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
852-DMP-268. Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites de la National Bank of Egypt, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie.

Au préjudice de:

- 1.) El Sayed Mohamed Aly El Gazzar,
- 2.) Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar,
- 3.) Abdel Hamid Mohamed Aly El Gazzar, tous trois fils de Mohamed, petits-fils de Aly, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet El Gazzar dépendant de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1932, huissier A. Mieli, dénoncée le 20 Juin 1932, huissier M. A. Sonsino et transcrits le 27 Juin 1932 sub No. 3852 Gharbieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 12 kirats dont 3 feddans appartenant à El Sayed Mohamed Aly El Gazzar et 7 feddans et 12 kirats appartenant à Aboul Fetouh Mohamed Aly El Gazzar, le tout par indivis dans 59 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Kom El Tawil, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Aboul Goulouf No. 16, partie parcelle No. 4.

Les terres appartenant à Abdel Hamid Mohamed El Gazzar sont provisoirement distraites.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances, attenances et autres accessoires quelconques existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 382 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
870-A-892. G. De Semo, avocat.

Date: Mercredi 2 Juin 1937.

A la requête de The Building Lands of Egypt S.A.E. en liquidation, ayant siège à Alexandrie, 3 place Mohamed Aly.

Contre:

- 1.) Soliman Saleh Soliman, connu sous le nom d'Abou Amoud, de Saleh, de Soliman.

- 2.) Korayem Aly Mohamed, connu sous le nom d'Abou Hag Aly, de Aly, de Mohamed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés dans leur propriété sise à Ramleh, entre les stations du Gouvernement et Victoria (banlieue d'Alexandrie), chiakhet Abdel Nassar Mohamed Seif.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1935, huissier Calothy, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 7 Novembre 1935, No. 4678.

Objet de la vente: une parcelle de terrain sise à Victoria, entourée d'un mur de clôture, de la contenance de 345 p.c. 60 cm., sur partie de laquelle est élevée une maison d'un seul étage, immeuble No. 740/780, sur la rue Aboul Seoud, sans numéro de tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée comme suit: Nord, sur 10 m. 95 par la propriété Alavanti; Sud, sur 10 m. 65 par la rue Aboul Seoud; Est, sur 18 m. par un mur mitoyen la séparant du 2^{me} lot; Ouest, sur 18 m. par une rue sans nom de 3 m. dont 1 m. a été laissé par le propriétaire exproprié.

Mise à prix: L.E. 76 outre les frais.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
868-A-890. G. Roussos, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur C. Malsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites de la « Deutsches Kohlendepot, S.A.E. », suivant ordonnance du 3 Décembre 1936, No. 799, 62^{me} A.J.

Au préjudice du Sieur Nasr Roupahil, propriétaire, local, demeurant au village de Bandar Guirguez, district et Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Février 1931, huissier F. Kauzmann, dénoncée par l'huissier Jos. Talg, le 12 Mars 1931 et transcrite avec sa dénonciation le 17 Mars 1931 sub No. 234 Guirguch.

Objet de la vente: en deux lots.

Au village de Bandar Guirguch, district et Moudirich de Guirguch.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 693 m², avec les constructions y élevées, consistant en une maison sise à Bandar Guirguch, rue El Mehatta No. 8, inscrits au registre des contribuables sub No. 100.

2me lot.

Une parcelle de terrain libre de constructions, de 918 m² 10 cm², entourée d'un mur, sise à Bandar Guirguch, rue El Amir Farouk.

Ensemble avec tout immeuble par destination, sans aucune réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 130 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

863-DC-279

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite banque prise en sa qualité de subrogée aux poursuites de la National Bank of Egypt, suivant ordonnance en date du 3 Décembre 1936, No. 868/62me A. J.

Au préjudice du Sieur Abdel Latif Mohamed Aly, fils de Mohamed Aly, commerçant, sujet local, demeurant au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1931, dénoncée le 7 Octobre 1931 et transcrite le 15 Octobre 1931, sub No. 847 (Béni-Souef).

Objet de la vente:

27 feddans, 1 kirat et 4 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 20 kirats au hod Gheit El Garia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12 et faisant partie de la parcelle No. 11.

3.) 5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Omda No. 18, parcelle No. 24 en entier.

4.) 5 feddans et 15 kirats au même hod, parcelle No. 27 en entier.

5.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Fahd No. 17, parcelles Nos. 34 et 35 en entier.

6.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Om El Hod No. 6, parcelle No. 10 en entier.

7.) 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes

au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 15.

9.) 17 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan et 13 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32.

11.) 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 46.

12.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Om El Berakine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 27.

13.) 3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Chaboura No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 24.

14.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Chaboura No. 11, faisant partie de la parcelle Nos. 15 et 24.

Tels que les diés biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Pour la requérante,

862-DC-278 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Dimitri Economidis, commerçant et propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.

Au préjudice du Sieur Abdel Méguïd Ahmed Awad, propriétaire et omdeh, sujet local, demeurant au village de Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Juin 1931, huissier G. Barazin, transcrit le 30 Juin 1931, sub No. 2582 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 854 m² 50 cm. avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un étage et d'une partie de 2me étage, sise à Kom Béra, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 1 S.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

880-C-894

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Pandelis Georges Lemanis, commerçant, hellène, demeurant à Mélig.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed El Sayed Aboul Naga, fils de feu El Sayed, de feu Aboul Naga Mohamed, savoir:

1.) Attieh El Sayed Aboul Naga, frère du défunt,

2.) Eicha Mohamed El Sayed Aboul Naga, fille du défunt.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au village de Kafr El Soukkaria, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1936, huissier M. Foscolo, transcrit le 12 Octobre 1936, sub No. 1208 (Ménoufieh).

Objet de la vente: lot unique.

1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Soukkaria,

ria, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, parcelle No. 64.

Mais d'après le nouveau cadastre.

1 feddan et 4 kirats par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Soukkaria, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 1, divisés en cinq parcelles:

La 1re, No. 113, de 6 kirats et 7 sahmes.

La 2me, No. 112, de 2 kirats et 10 sahmes.

La 3me, No. 134, de 19 kirats et 13 sahmes.

La 4me, No. 135, de 3 kirats et 13 sahmes.

La 5me, No. 136, de 1 feddan, 11 kirats et 1 sahme.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 45 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

879-C-893

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale au Caire, représentée par son Directeur en cette dernière ville M. Townsend, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats près la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Youssef Osman El Tohami, commerçant, sujet local, demeurant à Minieh (Minieh).

2.) Mohamed Ismail Ghannoum, commerçant, sujet local, demeurant à Tahna El Gabal, Markaz et Moudirich de Minieh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées les 28 et 30 Novembre et 2 Décembre 1931, dénoncées le 14 Décembre 1931 et transcrites le 19 Décembre 1931 sub Nos. 2493 et 2495 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

14 feddans, 19 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Tehna El Gabal, Markaz et Moudirich de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Khour No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 100 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

2.) 9 kirats et 12 sahmes au hod El Abd El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

3.) 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

4.) 6 feddans et 4 kirats au hod El Abd El Maharia No. 2, parcelle No. 10, en entier.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 1 feddan au hod Hassan Salem No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot du Cahier des Charges.

3 feddans et d'après la subdivision 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Gabal El Teir,

Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 19 kirats au hod El Gonini No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 13, faisant partie de la parcelle No. 42.

4.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
864-DC-280 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto suivant ordonnance du 13 Février 1937, No. 3001/62me A.J.

Au préjudice du Sieur Issa Aly Issa, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant à Gharak, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 7 et 8 Juillet 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juillet 1931, No. 532 Fayoum.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

89 feddans, 12 kirats et 8 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 89 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Totoun, district de Etsa (Fayoum), divisés en six parcelles, comme suit:

1.) 16 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod Awlad Arouss No. 101, partie parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 9 kirats au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 18 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaine No. 102, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes.

4.) 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au susdit hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 66 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Tara El Bahari No. 103, partie parcelle No. 1.

6.) 1 kirat et 15 sahmes au susdit hod, partie parcelle No. 1, indivis dans 3 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec les augmentations et accroissements et tout immeuble par nature et par destination, tout accroissement fait et à faire, arbres, plan-

tations, machines aratoires fixes et mobiles, toute construction et amélioration faite ou à faire, sans aucune exception ni réserve.

3me lot du Cahier des Charges.

115 feddans, 19 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Gharak El Soutani, district de Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 18 kirats au hod Elwani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 8, indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 13 sahmes.

2.) 30 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Zakaria No. 223, parcelle No. 2.

3.) 43 feddans et 13 kirats au hod El Hara No. 274, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 112 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

4.) 15 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod Marès El Hagar No. 309, parcelle No. 2, par indivis dans 22 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

5.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Tarik Darb El Santara dit Shenera ou Sayala No. 337, parcelle No. 106 bis.

6.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 7 et 8.

7.) 15 feddans, 22 kirats et 14 sahmes au hod Gueib El Heit No. 347, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
860-DC-276 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

Contre Ibrahim Aly Moussa, propriétaire, local, demeurant à El Kayat, Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1934, huissier Della Marra, dénoncé suivant exploit de l'huissier Sabethai du 28 Juin 1934, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Juillet 1934 sub No. 987 Minieh.

Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Kayat, Markaz Maghagha, Minieh, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Bawiti No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

4.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Nazlet Moussa No. 5, parcelle No. 46.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelles Nos. 22 et 23.

6.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 43 et faisant partie de la parcelle No. 42.

7.) 9 kirats et 20 sahmes au hod Oteifa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 60, à l'indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

8.) 4 kirats au hod El Cheikh Saïd No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 4 kirats aux mêmes hod et parcelle.

10.) 12 kirats aux mêmes hod et parcelle.

11.) 4 kirats au mêmes hod et parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.
Le Caire, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
837-C-877 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Hélène Ch. Vastaghidid, rentière, hellène, demeurant à Médelin (Grèce).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Sayed Mohamed Badaoui,

2.) Aly Mohamed Badaoui,

3.) Mohamed Mohamed Badaoui, tous propriétaires, locaux, demeurant à Dabayba, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1936, huissier M. Kédemos, transcrit le 18 Septembre 1936 sub No. 1124 (Ménoufieh).

Objet de la vente: en deux lots.

2me lot.

5 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Mit Afia, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Khataba No. 14, parcelle No. 25.

Cette parcelle, d'après l'ancien cadastre, est de 7 feddans et 10 kirats en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans et 17 kirats au hod El Khataba No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 2me de 3 feddans et 17 kirats par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Khataba No. 14, parcelle No. 18.

2me lot bis.

23 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Mit Afia, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh), au hod El Gawaher No. 16, parcelle No. 54.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 70 pour le 2me lot bis.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Michel Valticos,
877-C-891 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Sieur Basile Cosbar, fils de feu Spiridon, de feu Abdallah, agissant en sa qualité de seul et unique héritier de feu Abdallah Cosbar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 6 rue Ebn Zanki (Zamalek) et élisant domicile au cabinet de l'avocat Georges J. Haggar.

Au préjudice de la Dame Eugénie Antonini, fille de feu Mathieu Antonini, fils de feu André et veuve de feu Eugène Allet, propriétaire, sujette française, demeurant à Mallaoui (Haute-Egypte), débitrice saisie.

Et contre:

1.) Joseph Shohet,
2.) Sasson Shohet, tous deux enfants de Jacob, de feu Roubein, propriétaires, sujets britanniques, demeurant au Caire, le 1er à haret El Chichini, rue Neuve, derrière la Barclays Bank, immeuble Madkour, et le 2me à la rue Madabegh No. 15, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Giaquinto, du 6 Juillet 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 25 Juillet 1936 sub Nos. 4408 Guizeh et 5180 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans et 20 kirats de terrains sis aux villages de Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Bolbol No. 5, parcelle No. 4.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
871-C-885 Georges J. Hagggar, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Hoirs de feu Zaki Sarabana, de son vivant débiteur originaire de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., savoir:

1.) Sa veuve la Dame Saloma Bent Wassef.

Ses enfants majeurs:

2.) Riad, 3.) Habib, 4.) Adib.

B. — 5.) Abdel Hamid Mohamed Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, débiteurs.

Et contre:

1.) Skaros Karras Atalla.

2.) Agaibi Atalla Atta.

3.) Roman Hanna Salama.

Tous propriétaires, indigènes, demeurant au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Mai 1932, huissier Ezri, transcrit le 25 Juin 1932.

Objet de la vente: en deux lots.**1er lot.**

Biens faisant partie du 1er lot du Cahier des Charges et appartenant à Abdel Hamid Mohamed Hassan.

5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

13 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 1, dans la parcelle No. 60, indivis dans la dite parcelle.

12 kirats au même hod, parcelle Nos. 54, 55, 56 et 57.

12 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 24 et 25 et par indivis dans les deux dites parcelles.

15 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 65.

6 kirats au même hod, dans la parcelle No. 67.

6 kirats au même hod, dans la parcelle No. 67.

7 kirats et 12 sahmes au hod El Guindi No. 1, dans les parcelles Nos. 50 et 51, indivis dans les deux dites parcelles.

7 kirats et 16 sahmes au hod El Gaania No. 2, dans les parcelles Nos. 5, 6 et 7, indivis dans les dites parcelles.

16 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 21, 22, 25 et 26, indivis dans les dites parcelles.

8 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 56, 57, 58, 60 et 61, indivis dans les dites parcelles.

7 kirats et 10 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 111, indivis dans la dite parcelle.

7 kirats et 6 sahmes au hod El Raouateb No. 3, dans la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle.

8 kirats au hod Atiatallah No. 4, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

8 kirats et 2 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 59, indivis dans la dite parcelle.

16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 62, indivis dans 2 kirats compris dans la dite parcelle.

2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 52.

2me lot.

Biens faisant partie du 2me lot du Cahier des Charges.

La moitié par indivis appartenant à Zaki Sarabana, dans 23 kirats et 12 sahmes sis au village de Abou Khalaka, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

10 kirats et 8 sahmes au hod El Guindi No. 1, parcelle No. 19.

7 kirats et 16 sahmes au hod El Gaania No. 2, dans la parcelle No. 88.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Forn Raouteb No. 3, dans la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
884-C-898. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux lieu et place de la Banque d'Orient, société anonyme, ayant siège à Athènes et succursale au Caire, représentée en cette dernière ville par ses Directeurs MM. Ev. Papanicolaou et C. Matsas, y demeurant, et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

La dite Banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant ordonnance du 13 Février 1937, No. 3003 /62me A.J.

Au préjudice du Sieur Bassali Rofail Henein, dit aussi Bassili Rofail Henein, fils de Rofail, petit-fils de Henein, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, domicilié à Sohag.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière dressés le 1er le 27

Mai 1931, le 2me les 13 et 15 Octobre 1932 et le 3me le 31 Octobre 1932, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire respectivement le 18 Juin 1931 sub No. 544 (Guirguez), le 31 Octobre 1932 sub No. 1273 (Guirguez) et le 17 Novembre 1932 sub No. 1360 (Guirguez).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 432 m² 39, sis au village de Sohag, district de même nom, province de Guirguez, rue El Koraa No. 45 (noté dans le registre d'impôts au nom de Amin Pacha), immeuble No. 19.

Sur cette parcelle il existe une maison de quatre étages.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

23 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Arabet Abou Dahab, district de Sohag, province de Guirguez, divisés en six parcelles, comme suit:

La 1re de 10 kirats au hod Khodeir No. 25, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

La 2me de 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 5 feddans et 2 kirats.

La 3me de 2 kirats au hod Masraf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

La 4me de 2 kirats et 22 sahmes au hod Assalia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 47, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 5 kirats et 4 sahmes au hod Zahab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

La 6me de 2 kirats et 6 sahmes au hod El Abaadieh No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 71 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Siflak, district d'Akhmim, province de Guirguez, au hod Guéziret Badran No. 31, parcelle No. 8, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

4me lot.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Mountassar, district et province de Guirguez, au hod El Kassira No. 4, parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 80 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Pangalo et Comanos,

861-DC-277

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Charaf El Dine Bey Ghazi, fils de Mohamed Ghazi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Abdel Halim Ghazi, pris également en sa qualité de: a) codébiteur et b) tuteur de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers qui sont: a) Mohamed Sabri, b) Mahmoud Ezzat, c) Tafida, d) Ibrahim Raafat, les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Fahima Issaoui Abdel Ghaffar, elle-même de son vivant héritière de son mari feu Charaf El Dine Ghazi.

2.) El Cheikh Bendari Ghazi, pris également en sa qualité de codébiteur.

3.) Dame Bezada Hanem, épouse de Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

4.) Dame Nabaouia, épouse de Aly Ibrahim Ghazi.

5.) Dame Cherifa, épouse de Abdel Mooti Ghazi.

6.) Dame Farida, épouse de Mahmoud Zaki El Kei.

7.) Dame Aicha, épouse de Hassanein Abou Youssef.

8.) Dame Chafika, épouse de Mohamed Nabih Ghazi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 5 premiers au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), la 6me à Kafr El Zayat, district du même nom (Gharbieh), la 7me à Kawadi, Markaz Achmcun (Ménoufieh) et la 8me à Malakale (Soudan), avec son époux qui est ingénieur d'irrigation en la dite localité, la dite Dame Chafika Charaf El Dine Ghazi ayant comme mandataire le Sieur Abdel Halim Eff. Ghazi (sub No. 1), débiteurs.

Et contre la Dame Aicha Ahmed Bey Abdel Ghaffar El Kebir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Zawiet Bemam. Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Mars 1935, huissier Cicurel, transcrit le 23 Avril 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis au village de Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 4.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 7.

3.) 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 65.

4.) 26 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 44.

2me lot.

118 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 47.

3.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 76.

4.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khataba No. 10, parcelle No. 2.

5.) 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 3.

6.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.

7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket Bagam No. 9, parcelle No. 95.

8.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 96.

9.) 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 101.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 103.

11.) 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 105.

12.) 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 46.

Ensemble:

1.) 18 kirats dans une pompe bahari de 6 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux mues par une seule machine à vapeur de 8 H.P., installée sur la parcelle No. 12, au hod No. 12, au village de Zawiet Bemam, hors du gage; une sakieh bahari sur la même parcelle.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, avec une machine à vapeur de 8 H.P., sur la parcelle No. 114, au hod No. 17, au village de Bendaria, hors du gage.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari en fer sur la parcelle No. 68, au hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage, d'une étendue de 1 kirat.

4.) Un tabout en bois sur la parcelle No. 1, au hod No. 15, hors du gage.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage.

6.) Sur la parcelle No. 103, au hod Rezket El Bagam No. 9, une ezbeh comprenant une maison d'habitation pour le propriétaire, 16 maisons ouvrières construites toutes en briques rouges.

7.) 9 feddans en jardins fruitiers, au hod No. 6, parcelles Nos. 44, 45 et 46.

8.) 18 kirats en jardin au hod No. 9, parcelle No. 105, à côté de l'ezbeh.

N.B. — D'après la situation actuelle des accessoires et le nouvel état de Survey les dits accessoires sont désignés comme suit:

1.) 18 kirats dans une pompe bahari de 8 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux fonctionnant par une machine à vapeur de la force de 8 H.P., installée sur la parcelle No. 165, au hod El Achara No. 12, à Zawiet Bemam.

Y compris une sakieh bahari sur la dite parcelle.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, avec une machine à vapeur de la force de 8 H.P., sur la parcelle No. 232, au hod El Guizira No. 17, à Bandaria.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 38, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam.

4.) Un tabout en bois sur la parcelle No. 156, au hod El Gorn No. 15, à Zawiet Bemam.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam.

6.) Une ezbeh composée d'une maison d'habitation au propriétaire et 17 maisons pour ouvriers, un dawar, des dépôts et des zéribas, sur la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam, compris dans l'hypothèque, au village de Zawiet Bemam.

7.) 9 feddans formant un jardin fruitier, se trouvant dans la parcelle No. 76, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam, compris dans l'hypothèque.

8.) 18 kirats formant un jardin dans la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam No. 39, à Zawiet Bemam, compris dans l'hypothèque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 8000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
887-C-901. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, venant, par suite d'absorption, aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, Monsieur C. Matsas, y demeurant et pour laquelle banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Laquelle banque est subrogée aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana, suivant ordonnance en date du 8 Avril 1937, No. 4474/62me A.J.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Mohamed Chalabi, fils de Mohamed Chalabi,

2.) Khalafallah (ou Halafallah) Sélim Youssef, fils de Sélim Youssef, tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Néma, Markaz Béba (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 26 Octobre 1931, dénoncée le 9 Novembre 1931 et transcrits le 14 Novembre 1931, sub No. 931 Béni-Souef.

Objet de la vente:

3me lot du Cahier des Charges.

Biens appartenant à Khalafallah Sélim Youssef.

8 feddans, 10 kirats et 10 sahmes, mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 8 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terres sises au village de Néma (Markaz Bibeh, Béni-Souef), divisés en 5 parcelles comme suit:

1.) 2 feddans et 13 kirats au hod Mansour Kotb No. 25, parcelle Nos. 45 et 46 par indivis.

2.) 2 feddans et 17 kirats par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Aly No. 26, faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) 2 feddans et 12 kirats au même hod faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 13 kirats et 16 sahmes au hod Mansour Kotb No. 25, parcelle No. 45.

5.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Ibrahim Mansour No. 15, faisant partie de la parcelle No. 46.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Pangalo et Comanos,
857-DC-273 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

1.) Hassan Bey Fouad El Monasterly, fils de feu Hussein Bey Hosni El Monasterly.

2.) Dame Zeinab Hanem El Monasterly, épouse de Habib Bey Hassan,

3.) Dlle Ein El Hayat Hassan El Monasterly, ces deux dernières filles du 1er nommé.

4.) Ibrahim Fouad El Monasterly, fils de Hassan Bey Fouad El Monasterly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nazlet El Achtar dépendant de Chabramante, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteurs.

Et contre:

1.) Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman.

2.) Moustafa Bey Aly El Galioubi, avocat.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Kafr Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh) et le 2me au Caire, à chareh El Amir Youssef, à El Helmia El Guédida, (section Khalifa), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 16 Avril 1935, huissier Salama, transcrit le 13 Mai 1935.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

24 feddans, 15 kirats et 16 sahmes sis au village de Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), ainsi distribués:

1.) 14 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelle No. 11.

Sur cette parcelle se trouve une sa-
kiah.

2.) 8 feddans et 10 kirats au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et la nouvel état de Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

24 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Tehouria, district de Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 8 feddans, 8 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 224, au hod El Elou No. 1.

2.) 11 kirats et 22 sahmes au dit hod El Elou No. 1, parcelle No. 225, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

3.) 6 feddans, 22 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 226, au dit hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 227, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed

Aly El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

5.) 7 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, parcelles No. 294, au hod El Eleou No. 1, au nom de Moustafa Bey Sid Ahmed Aly El Galioubi, selon le nouveau cadastre.

2me lot.

13 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Elu No. 1, parcelle No. 12.

2.) 22 kirats et 8 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelle No. 13.

3.) 5 feddans au hod El Elw No. 1, parcelle No. 9.

4.) 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod El Elw No. 1, parcelles Nos. 2, 4, et 8.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, parcelle No. 21.

6.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

7.) 7 kirats et 22 sahmes au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 6.

8.) 3 kirats au hod El Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Béhéra No. 5, parcelle No. 15.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

13 feddans, 13 kirats et 7 sahmes sis au village de Kafr Tahouria, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), savoir:

1.) 13 kirats et 20 sahmes au hod El Eleou No. 1, parcelle No. 32.

2.) 11 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34, au hod El Elou No. 1.

3.) 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 35, au dit hod El Elou No. 1, terres inscrites au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi.

4.) 5 feddans, 22 kirats et 1 sahme, parcelle No. 36, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

5.) 1 feddan, 24 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 37, au hod El Elou No. 1, au nom de Moustafa Bey Ali El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

6.) 22 kirats au hod El Elou No. 1, parcelle No. 38, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi, selon le nouveau cadastre.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 39, au hod Dayer El Nahia No. 2, au nom de Moustafa Bey Aly El Kalioubi.

8.) 7 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 32, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman, selon le nouveau cadastre.

9.) 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 33, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman, selon le nouveau cadastre.

10.) 2 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 93, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman, selon le nouveau cadastre.

11.) 3 kirats, parcelle No. 91, au hod El Béhéra No. 5, au nom de Mohamed Mohamed Soliman Abdel Rahman, selon le nouveau cadastre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
885-C-899. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Minieh, représentée par le Directeur de la dite succursale, M. Crouch, y demeurant et pour laquelle Banque domicile est élu au Caire, au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour, subrogée aux poursuites de la Land Bank, suivant ordonnance du 23 Mai 1936, No. 6252/61me A.J.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud El Sayed Mohamed.

2.) Les Hoirs de feu Hamza El Sayed Mohamed, fils de El Sayed Mohamed, à savoir:

1.) La Dame Tafida Soliman, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Hassan et Mounira.

2.) Abdel Maaboud Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed, Cheikh El Balad.

3.) Abdel Samad Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

4.) Mohamed Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

5.) Aboul Shleita Hamza El Sayed, fils de feu Hamza El Sayed.

6.) Dame Kamala Hamza El Sayed, fille de feu Hamza El Sayed.

Tous commerçants, sujets locaux, demeurant au village de El Gamadir, Markaz Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 9 Mai 1932, dénoncée le 23 Mai 1932 et transcrite avec sa dénonciation le 2 Juin 1932, sub No. 1516 Minieh.

Objet de la vente:

4me lot du Cahier des Charges.

10 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kamadir, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Abou Leil No. 5, parcelle No. 5 en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Glaksone, de 62 H. P.

2.) 3 feddans et 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 12, en entier.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Glaksone, de 3 H. P.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances et notamment deux machines à vapeur marque Glaksone, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
865-DC-281 Pangalo et Comanos, avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Ottomane, succursale d'Alexandrie, société anonyme, représentée par son Directeur Monsieur C. S. Clarke, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Aly Mahmoud Aly,
2.) Abdalla Bekhit Ibrahim, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Février 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 27 Mars 1936.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdallah Bekhit Ibrahim.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Arbaa El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans la parcelle de 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 2 kirats au hod El Eleiwa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 4 kirats au hod El Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Senhagui No. 8, faisant partie de la parcelle No. 45, indivis dans la dite parcelle de 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 18 sahmes au hod El Cheikh Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat au hod El Zarka ou plus exactement El Rezka No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 22 kirats et 12 sahmes.

8.) 5 kirats au hod Teeleb No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 22 kirats et 20 sahmes.

9.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Hamrania El Balayza No. 13, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans la dite parcelle de 12 kirats et 16 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés en quatre lots, savoir:

Biens appartenant à Abdalla Bekhit Ibrahim.

1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes sis à Nahiet El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Arbaa El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats indivis dans 3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Arbaa El Baharia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13.

3.) 2 kirats indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod Elewa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 4 kirats indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Kachef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 kirat et 20 sahmes indivis dans 15 kirats et 8 sahmes au hod El Senhagui No. 8, faisant partie de la parcelle No. 45.

6.) 18 sahmes indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Abdel Samad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

7.) 1 kirat indivis dans 22 kirats et 12 sahmes au hod El Rezka No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

8.) 5 kirats indivis dans 22 kirats et 20 sahmes au hod Taaleb No. 11, faisant partie de la parcelle No. 16.

9.) 6 kirats et 8 sahmes indivis dans 12 kirats et 16 sahmes au hod Hamrani et El Balayza No. 13, faisant partie de la parcelle No. 49.

2me lot.

Biens appartenant à Abdalla Bekhit Ibrahim.

A. — Une maison villageoise, terrain et construction, sis au village d'El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), d'une superficie de 200 diraa, au hod El Eleiwa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, limités: Nord, Ibrahim Hamad ou Ibrahim Ahmed, sur 15 pics; Est, maison Bekhit Aly, sur 13 1/3 pics; Sud, rue où se trouve la porte d'entrée sur 15 pics; Ouest, Abdel Kader Aly ou Abdel Aziz Aly sur 13 pics.

Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

B. — Une maison villageoise, terrain et construction, sis au village d'El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Eleiwa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, d'une superficie de 500 p.c., limités: Nord, rue publique sur 25 pics; Est, usine des poules et mosquée sur 20 pics; Sud, rue privée où se trouve la porte d'entrée, sur 25 pics; Ouest, maison d'Abdel Kader Aly sur 20 pics.

C. — Une maison villageoise, terrain et construction, sis au village d'El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Eleiwa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, d'une superficie de 250 p.c., limités: Nord, maison de Soliman Aly sur 16 pics; Est, Hoirs Abdel Kader Aly sur 15 1/2 pics; Sud, chemin privé où se trouve la porte, sur 16 pics; Ouest, maison de Soliman Aly sur 15 2/3 pics.

N.B. — D'après la situation actuelle des immeubles et le nouvel état du Survey les dits immeubles sont désignés et délimités comme suit:

A. — Biens appartenant à Abdallah Bekhit Ibrahim.

1.) 200 p.c. sis au village d'El Zayara, district d'Abou-Tig (Assiout), au hod Elewa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, occupés par une maison No. 5, limités: Nord, Ibrahim Hamad sur 15 pics; Est, immeuble Bekhit Aly sur 13 1/3 pics; Sud, chareh où se trouve la porte, sur 15 pics; Ouest, Abdel Kader Aly, sur 13 pics.

B. — Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

2.) 500 p.c. sis au village de Zayara, district de Abou-Tig (Assiout), au hod Elewa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, occupés par une maison, limités: Nord, rue publique, sur 25 pics; Est, séparation et mosquée, sur

20 pics; Sud, rue privée où se trouve la porte, sur 25 pics; Ouest, propriété Abdel Kader Aly, sur 20 pics.

3.) 250 p.c. sis au village de Zayara, district de Abou Tig (Assiout), au hod Elewa No. 7, faisant partie de la parcelle No. 52 sakan El Nahia, occupés par une maison, limités: Nord, immeuble Soliman Aly, sur 16 pics; Est, Hoirs Abdel Kader Aly, sur 15 1/2 pics; Sud, route privée où se trouve la porte, sur 16 pics; Ouest, immeuble Soliman Aly, sur 15 2/3 pics.

3me lot.

Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes sis au village de Béni-Samie, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 6 sahmes au hod Hamraouiet El Balayza wal Zayara No. 31, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Massed El Kebli ou plus exactement hod El Massaid El Kebli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes.

3.) 3 kirats au hod Hamraniet El Balayza No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

4.) 10 kirats au hod Teelab El Balayza No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

1 feddan, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bani-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 6 sahmes indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod Hamraniet El Balayza et El Zayara No. 31, faisant partie de la parcelle No. 25.

2.) 6 kirats et 12 sahmes indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Massaid El Kebli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 18.

3.) 3 kirats indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes au hod Hamrania El Balayza et El Zayara No. 31, faisant partie de la parcelle No. 31.

4.) 10 kirats indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Teeleb El Balayza No. 20, faisant partie de la parcelle No. 24.

4me lot.

18 kirats de terrains sis à Balayza, Markaz Abou-Tig (Assiout), savoir:

Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

1.) 5 kirats au hod Kelaa El Zirah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes.

2.) 8 kirats au hod El Kelaa Béni Sami No. 16, faisant partie de la parcelle No. 30, indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 5 kirats au hod Kelaa El Zira No. 17, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 11 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

Biens appartenant à Aly Mahmoud Aly.

18 kirats de terrains sis au village de El Balayza, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 5 kirats indivis dans 8 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kelaa El Zayara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 8 kirats indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod Kelaa Bani-Samih No. 16, faisant partie de la parcelle No. 30.

3.) 5 kirats indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Kelaa El Zayara No. 17, faisant partie de la parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 95 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

L.E. 125 pour le 3me lot.

L.E. 55 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
883-C-897 Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Dame Hélène Ch. Vastaghidis, rentière, citoyenne hellène, demeurant à Mélig.

Au préjudice du Sieur Metwalli Aly El Neemani, fils de Aly Neemani, de Neemani, propriétaire, local, demeurant à Hessel Mélig, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Giovannoni Charles, du 16 Septembre 1936, transcrit le 10 Octobre 1936 sub No. 1203 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 10 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Hessel Melig et El Ghouri, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au hod Sabri No. 10, parcelle No. 37.

2.) 1 feddan par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes au hod Sabri No. 10, parcelle No. 45.

3.) 4 kirats au hod Dayer El Hessah No. 26, parcelle No. 6.

4.) 5 kirats et 8 sahmes par indivis dans 1 feddan et 14 sahmes au hod Sabri No. 10, parcelle No. 23.

5.) 6 kirats au hod Sabri No. 10, parcelle No. 45.

6.) 1 kirat et 20 sahmes avec la maison y élevée y compris un jardin, le tout sis au hod Dayer El Hessa No. 26, parcelle No. 19.

Mais d'après le nouvel état des limites du service de l'arpentage:

3 feddans, 15 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village de Hessel Melig et El Ghouri, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 18 kirats et 5 sahmes au hod Sabri No. 10, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 62,

La 2me de 9 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 63,

La 3me de 9 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 64, le tout formant un seul tenant.

2.) 1 feddan par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes au même hod Sabri No. 10, parcelle No. 45.

3.) 3 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Hessah No. 26, parcelle No. 93.

4.) 10 kirats et 19 sahmes au hod Sabri No. 10, en deux parcelles, savoir:

La 1re de 5 kirats et 8 sahmes, par indivis dans 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 65, et la 2me de 5 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 66, le tout formant un seul tenant.

5.) 6 kirats par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 19 sahmes au même hod Sabri No. 10, parcelle No. 45.

6.) 1 kirat et 20 sahmes avec la maison y élevée (rez-de-chaussée) y compris un jardin, au hod Dayer El Nahia No. 26, parcelle No. 19 sakan.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivante,
878-C-892. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de la Dame Zakia Hanem Mourad, fille de feu Iskandar Bey Mourad, fils de feu Ibrahim Pacha El Farik El Sawari, épouse de Moustafa Bev Kamel Zohni, propriétaire, égyptienne, demeurant à Guizeh (banlieue du Caire), avenue Mehattet Boulac Dacrour, et actuellement au Caire, à midan Sayeda Zeinab, immeuble Moustafa Pacha El Gueredly, en face de la mosquée de Sayeda Zeinab, débitrice.

Et contre:

1.) Hassan Ismaïl Mohsen.

2.) Mohamed Moustafa El Hawachi.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Bechla, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh) et le 2me au Caire, à Souk El Khodar, rue Mohamed Aly, à Sekket El Manasra No. 36, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Dayan, transcrit le 22 Mars 1935.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble à Guizeh, terrain et constructions, situé judiciairement à Guizeh, district et Moudirieh de même nom, banlieue du Caire et administrativement dépendant de la ville du Caire, avenue Boulac Dacrour autrefois No. 279 puis No. 257 et actuellement No. 145, à chareh El Khedewi Ismail, section Abdine, chiakhel Kora El Guizeh.

Le terrain, formant le lot No. 95 et partie du lot No. 96 du plan de lotissement de la propriété C. G. Zervudachi & Fils, a une superficie de 1840 m2 65 cm, dont 325 m2 sont couverts par les constructions suivantes:

1.) 250 m2 par la construction d'une villa comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée, un premier étage et 2 chambres sur la terrasse.

Le sous-sol comprend 1 entrée, 5 pièces, cuisine et accessoires.

Le rez-de-chaussée comprend 1 hall, 6 pièces et dépendances.

Le premier étage comprend 1 hall, 7 pièces et dépendances.

2.) 25 m2 environ par une écurie située derrière la maison, à l'angle Sud-Est du terrain.

3.) 50 m2 environ par un salamlek situé à l'angle Nord-Ouest du terrain, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage.

Le rez-de-chaussée forme un grand garage donnant sur la rue Boulac El Dakrou.

Le 1er étage comprend une entrée et deux chambres communiquant avec le jardin par un escalier extérieur en pierre dure du pays; actuellement il se trouve à la place de l'écurie et du salamlek une nouvelle construction inachevée, en pierres du pays.

Le restant du terrain forme jardin.

Cet immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, par la rue Boulak El Dakrou sur 49 m. 40; Sud, par un terrain vague sur 51 m. 10; Est, par la propriété de Osman Bey Amine Abou Zeid sur 31 m. 50; Ouest, par la propriété de Abdel Khalek Sarwat Pacha sur 43 m. 53.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés et délimités comme suit:

Un immeuble, terrain et constructions, situé à El Guizeh wal Dokki, district et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, rue Boulac El Dakrou, chiakhel Kora El Guizeh, parcelle No. 143 tanzim, No. 145 cadastre, lots No. 95 et du No. 96 du plan de lotissement des terrains Zervudachi.

La superficie du terrain est de 1838 m2 76 cm.

Limités: Nord, ligne droite où se trouve la façade de la maison, dans le voisinage de la station de Boulac El Dakrou, sur 49 m. 15; Est, ligne droite dans le voisinage de la maison d'Osman Bey Amin Abou Zeid, parcelle No. 147 cadastre, au dit hod, sur 31 m. 50; Sud, ligne droite dans le voisinage de la maison de Mohamed Bey El Baroudi, parcelles Nos. 50, 48, 46 et 44 cadastre, sur 50 m. 40; Ouest, ligne droite dans le voisinage du palais de S.Ex. Abdel Khalek Pacha Sarwat, parcelle No. 141 cadastre, sur 43 m. 53.

D'après un récent état du Survey, en date du 23 Mars 1936, la dite superficie de 1838 m2 76 cm. équivalant à 10 kirats et 12 sahmes est divisée et délimitée comme suit.

7 kirats et 10 sahmes à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, parcelle No. 143, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, équivalant à 1299 m2, maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 143 rue El Khedewi Ismail.

Limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulac El Dakrou du village El Guizeh wa El Dokki; Est, le No. 145 impôts, maison appartenant à la Dame Zakia Hanem

Mourad ci-après délimitée; Sud, les Nos. 48, 46 et 44 impôts, à la Dame Adila Hanem Abou Zeid et autres; Ouest, le No. 141 impôts, maison appartenant aux Hoirs Abdel Khalek Pacha Sarwat et autres.

3 kirats et 2 sahmes à El Guizeh wa El Dokki, district d'El Guizeh, équivalant à 539 m² 69, parcelle No. 145, au hod Guéziret Mas'ahet El Miah No. 22.

Limités: Nord, rue El Khedewi Ismail publique, séparant le village de Boulac El Dakroul du village El Guizeh wa El Dokki; Est, No. 147 impôts, maison de Mohamed Helmi Issa Pacha; Sud, No. 50 impôts, maison de Mohamed Bey El Baroudi; Ouest, No. 143 impôts, Zakia Hanem Mourad, ci-dessus maison de la Dame Zakia Hanem Mourad, No. 145 chareh El Khedewi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

2me lot.

12 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Fichta Bana, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, au hod El Sawafine No. 7, de la parcelle No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 11 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Fichta Bana, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, savoir:

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Sawafine No. 7, parcelle No. 1.

Cette parcelle est portée au nouveau cadastre au nom de Hassan Ismail Mohsen.

8 feddans, 5 kirats et 3 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 8.

Cette parcelle est portée au nouveau cadastre au nom de Hassan Ismail Mohsen.

3me lot.

7 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga (Dakahlieh), aux suivants hods:

14 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, parcelle No. 23.

5 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Babli No. 2, parcelle No. 1.

10 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, de la parcelle No. 54.

2 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Salem No. 6, parcelle No. 32.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

7 feddans, 8 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Mit Echna, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, distribués comme suit:

6 feddans, 7 kirats et 15 sahmes au hod El Babli No. 2, parcelle No. 14.

Cette parcelle est portée au nouveau cadastre au nom de Hassan Ismail Mohsen.

14 kirats au hod El Cheikh Salem No. 6, gazayer 3me catégorie, parcelle No. 94.

2 kirats et 9 sahmes au hod précité No. 6, gazayer fasl talet, parcelle No. 95.

8 kirats et 23 sahmes au hod précité, parcelle No. 99.

Observation: les parcelles Nos. 94 et 95, au hod El Cheikh Sa'em No. 6, gazayer 3me catégorie, à Mit Ichna, étaient à l'origine partie du No. 92, portés au nouveau cadastre de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au nom de la Dame Zakia Hanem Mourad et le restant au nom d'autres personnes et la parcelle No. 99, au hod El Cheikh Salem No. 6, gazayer 3me catégorie, à Mit Ichna, étant à l'origine partie du No. 93, portés sur le nouveau cadastre 4 kirats et 20 sahmes au nom des Hoirs Awad Ezz El Dine et 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes au nom de l'Etat.

4me lot.

5 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Mit Damsis dit aussi Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district de Aga (Dakahlieh), au hod El Rukba No. 18, parcelle No. 13.

Ensemble: 2 kirats dans une pompe bahari de 8 pouces avec une machine locomobile à vapeur de 14 H.P., marque Marshall, No. 36638 - 1914, installée sur la parcelle No. 64, au hod El Abbassi No. 19.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district de Aga, Moudirieh de Dakahlieh, savoir:

5 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Rokba No. 18, parcelle No. 23.

Cette parcelle est portée sur le nouveau cadastre au nom de Mohamed Moustafa El Hawawichi.

2 kirats et 6 sahmes au hod El Abbassi No. 19, parcelle No. 65, à l'indivis dans 2 kirats et 13 sahmes.

Cette parcelle est portée au nouveau cadastre 3 sahmes au nom de Hanna Bey Youssef Mansour, 2 sahmes au nom de la Dame Mathilda Mikhail Moussa, 2 sahmes au nom de la Dame Folla Mikhail Moussa et 2 kirats et 6 sahmes au nom de la Dame Zakia Hanem Mourad.

Il existe sur cette parcelle une machine et un abri situés à Mit Damsis wa Kafr Abou Guerg, district d'Aga (Dakahlieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 400 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chaïom Bey et A. Phronimos,
886-C-900. Avocats.

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

1.) Kallini ou Gallini Chehata, fils de feu Chehata Ayoub.

2.) Khalil Bichai, fils de feu Bichai Meawad.

3.) Narouz Abdel Malek, fils de feu Abdel Malek Narouz.

Tous trois propriétaires, égyptiens,

demeurant à Maghagha, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mikhail Eff. Salib, fils de feu Salib Bey Mankarious, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue El Kohafa No. 29.

2.) Mohamed Eff. Kamel Hassan.

3.) Mohamed El Sayed Mohamed.

4.) Cheikh Mohamed Mohamed Hussein Agha.

5.) Ahmed Gabr Mohamed.

6.) Amin Gabr Mohamed.

Tous les cinq propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Malatieh, district de Maghagha, Minieh.

7.) Mohamed Abdel Samad Ibrahim.

8.) Dame Freiha, épouse de Mohamed Abdel Samad Ibrahim, fille de feu Hassan Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Charouna, district de Maghagha, Minieh.

9.) Kassem Hindi.

10.) Mohamed Hindi.

11.) Aly Hassan Ahmed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, Minieh.

12.) Mohamed Ahmed Abdel Hadi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Mayana El Wakf, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Septembre 1923, de l'huissier Charles Giovannoni, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Octobre 1923 sub No. 558 Minieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Novembre 1928, de l'huissier Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Janvier 1929 sub No. 75 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

78 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à Awlad El Cheikh, district de Maghagha, province de Minia, divisés comme suit:

1.) 53 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Garouf No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Il existe sur cette parcelle une machine de la force de 10 chevaux, marque Maréchal et Cie, No. 36890, Garlen Por, England, avec construction en briques rouges où se trouve une pompe, ainsi qu'un dépôt et une chambre surmontée d'une autre chambre construite en briques cuites et pierres.

N.B. — La susdite parcelle était à l'origine divisée en deux parcelles:

La 1re de la superficie de 56 feddans, 22 kirats et 20 sahmes et la 2me de 6 feddans. Mainlevée a été donnée d'une quantité de 9 feddans et 15 kirats qui représente la différence entre les deux superficies originaires et la superficie actuelle.

2.) 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans au hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 2me de 22 kirats et 8 sahmes au

hod El Garouf No. 1, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 13 kirats et 16 sahmes au hod El Garouf No. 1, parcelle No. 15.

4.) 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 91.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 105.

6.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Eloue No. 2, parcelle No. 104.

7.) 1 feddan, 2 kirats et 4 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 2.

8.) 3 kirats au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, parcelle No. 49.

9.) 2 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans parcelle No. 55.

10.) 2 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod Nazlet Awlad El Cheikh No. 3, dans parcelle No. 53.

11.) 3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, parcelle No. 1.

12.) 7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Cheikh Hamad No. 4, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minia).

44 feddans, 10 kirats et 16 sahmes aux hods suivants, réduits à 42 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

A. — Au hod El Omda No. 8.

14 feddans, 8 kirats et 8 sahmes divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 7 feddans, 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 61.

La 2me de 6 feddans, 15 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 62.

B. — Au hod El Ouessia No. 10.

6 feddans, 7 kirats et 20 sahmes divisés en 3 parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 40.

La 2me de 1 feddan et 23 kirats, parcelle No. 52.

La 3me de 6 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 63.

C. — Au hod El Elwa ou El Elou No. 11.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes dans parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
827-C-867. Avocats à la Cour.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 29 Mai 1937.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, M. C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Mes Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Les Hoirs de Mahmoud Bey Hilmi, à savoir: a) Mansour, b) Mourad, c) Hel-

mi, d) Sanja, e) Zeinab, f) Fathia, g) Ihsan, enfants de Mahmoud Bey Hilmi.

2.) La Dame Saddika Hanem, veuve de feu Mahmoud Bey Hilmi.

3.) La Dame Neemat, fille de Mahmoud Bey Hilmi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant actuellement à Héliopolis (banlieue du Caire), les deux premiers à la rue Cléopâtre, en face de la nouvelle Eglise Copte et la 3me avec son mari, Abdel Fattah Bev Nour, à charch El Rahbat (Sacré-Cœur) No. 17.

En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Indigène de Tantah en date du 8 Janvier 1916 et transcrit le 13 Janvier 1916 No. 103, et d'un second jugement d'adjudication rendu par le même Tribunal le 13 Mars 1916 et transcrit au même Tribunal le 25 Mars 1916 No. 769.

Objet de la vente: lot unique.

A. — 9 feddans, 19 kirats et 20 sahmes sis aux Zimams Ghamrini, Kafr Choubra Beloula et Nahiet Sanguerg, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au Zimam Ghamrini, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Chawlaha No. 25, faisant partie de la parcelle No. 11.

2.) 2 feddans et 12 kirats au même village de Zimam Ghamrini, au hod El Gazayer No. 24, parcelle No. 9.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au Zimam Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia, parcelle No. 53.

4.) 3 feddans et 12 kirats sis au Zimam Nahiet Sanguerg, Ménoufieh, au hod El Khetaba No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

5.) 1 feddan sis au même village de Sanguerg, au hod El Barbari No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

B. — Une part de 8 kirats indivis dans une maison sise à Bandar Chebine El Kom (Ménoufieh), d'une superficie de 3 kirats environ, composée de 2 étages, 1 jardin et 1 mur de clôture.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Fol enchérisseur: Abdel Méguid El Weisseimi, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Choubra Beloula, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 330 outre les frais.

Pour la poursuivante,

859-DC-275 Pangalo et Comanos, avocats.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête du Sieur Panayotti Nicolas Andriksakis, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Mansourah, rue Ismaïl.

Contre le Sieur El Sayed Omar El Ekhtabi, fils de feu Omar Mohamed El Ekhtabi, propriétaire, indigène, domicilié à Mit Masséoud, district de Aga (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1934, huissier Ph. Attalla, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 3 Mars 1934, sub No. 224.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 1er Mars 1937.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 18 kirats et 9 sahmes de terrains labourables sis au village de Mit Masséoud, Markaz Aga (Dak.), divisés en dix parcelles dont:

1.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Rabeh No. 11, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 21 kirats au hod El Rabeh No. 11, parcelle No. 10.

3.) 8 kirats au hod Moustafa El Sayed No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23.

4.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Charte No. 3, 2me section, parcelle No. 25.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod Kham-sine No. 5, 2me section, parcelle No. 10.

6.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 20.

7.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Heicha No. 4, parcelle No. 12.

8.) 1 feddan, 18 kirats et 13 sahmes au hod El Hicha No. 4, parcelle No. 146.

9.) 1 feddan au hod El Charte No. 3, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 49, à prendre par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 13 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

10.) 20 kirats au hod El Heicha No. 4, faisant partie de la parcelle No. 105, à prendre par indivis dans 1 feddan, 7 kirats et 21 sahmes, superficie totale de la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1400 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,
847-M-654 Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale italienne Vittorio Giannotti et Cie, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Bendary Bendary Attallah, fils de Bendary Mohamed Attallah, de Mohamed Attallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Sahrage El Kobra (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Ackad, en date du 13 Janvier 1931 et transcrit le 28 Janvier 1931 sub No. 1102 (Dak.).

Objet de la vente:

1.) 8 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Sahrage El Kobra et Kafr Guirguis Youssef, district de Mit Ghamr (Dak.), au hod El Bahr No. 2, faisant partie de la parcelle No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2.) 210 p.c. par indivis dans une maison, sise au village de Sahrage El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef, district de Mit Ghamr (Dak.), construite en briques cuites et crues, de la superficie de 300 p.c., au hod Dayer El Nahia No. 21, des habitations du dit village, limités: Nord, Hassanein Mostafa Dabache; Sud, ruel-

le; Est, Hoirs Hassan Ali El Hayès; Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée.

Cette maison est composée de 3 chambres et 1 entrée au rez-de-chaussée et 2 mandaras au 1er étage.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 901-DM-293. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Maison de commerce Comte Aziz de Saab et Frères, administrée mixte, ayant siège à Mansourah.

Contre le Sieur Goubran Atalla, fils de feu Atalla Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, dans sa propriété, quartier Husseinieh, derrière la Mosquée Hussein Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel, en date du 11 Novembre 1933 et transcrite le 4 Décembre 1933 sub No. 10545 (Dak.).

Objet de la vente:

1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 57 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 23 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Ezz El Dine El Bahari No. 13, parcelle No. 11 et partie de la parcelle No. 12.

La 2me de 34 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guédià No. 14, parcelles Nos. 2, 3 et 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 460 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 894-DM-286. Avocats.

Date: Jeudi 3 Juin 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Wassifi Mohamed, fils de Mohamed El Wassif, d'El Wassif.

2.) El Hussein Aly, fils de feu Aly Elian, de Elian.

3.) Abdel Maksud Gabr, fils de feu Gabr El Imam, de Imam.

4.) Wafsa Om El Wassif, fille de feu Wassif Mohamed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ph. Ataliah, en date du 7 Août 1928 et transcrite le 30 Septembre 1928 No. 6202.

Objet de la vente: 34 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Mit Tamama, district de Dékernès (Dak.), dont: 31 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod El Tamanine El Bahari No. 18, partie de la parcelle No. 1, et 3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Comte No. 17, partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 748 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 899-DM-291. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Cheikh Abdel Hamid Ayad, omdeh de Kafr Ayad Korayem, pris en sa qualité de fils et héritier de feu la Dame Khadra, fille de Mahgoub, fils de Soliman Farahate, de son vivant débitrice du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla, en date des 8 et 29 Février 1936, transcrits les 20 Février 1936 No. 329 et 19 Mars 1936 No. 470.

Objet de la vente: 10 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.), divisés comme suit:

Au hod El Ramlia: 6 feddans en 3 parcelles:

La 1re de 3 feddans, 10 kirats et 10 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 22 kirats et 9 sahmes.

La 3me de 15 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kaate El Sabaate: 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes en une seule parcelle.

Ensemble: la moitié d'une sakieh à puisards, à deux tours, au hod El Ramlieh; 1 tabout sur 1 khalig alimenté par canal Ismailia; 5 arbres divers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 490 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 893-DM-285. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Abdel Hamid Mohamed El Molla, fils de feu Mohamed Moussa, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Omar Abdel Hamid Mohamed El Molla;

2.) Moustafa Abdel Hamid Mohamed El Molla;

3.) Khaled Abdel Hamid Mohamed El Molla;

4.) Dame Mounira Mahmoud El Molla, épouse Abbas Eff. Helmi Youssef, bachkateb du Meglis Hasbi de Charkieh.

B. — Les Hoirs de feu Mahmoud Abdel Hamid Mohamed El Molla, lui-même de son vivant héritier de son père feu Abdel Hamid Mohamed El Molla, fils de feu Mohamed Moussa El Molla, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

5.) Dame Anissa, fille de Moussa El Molla, sa veuve:

6.) Abdel Méguid Mohamed El Molla, son fils;

7.) Dourria Mahmoud El Molla, sa fille;

8.) Wahiba Mahmoud El Molla, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sembo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), sauf la 4me, la Dame Mounira, demeurant à Zagazig (Ch.), quartier Montazah, rue Abbas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Georges le 18 Juin 1935 et transcrite les 7 Juillet 1935, No. 7037, 8 Août 1935, No. 7908, 16 Janvier 1936, No. 643 et 13 Février 1936, No. 1885.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Sembo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 3.

2.) 3 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charki No. 12, parcelle No. 4.

Il y a lieu de déduire des terrains ci-haut décrits 13 kirats et 9 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, dont 1 kirat et 5 sahmes au hod El Kassali No. 8, de la parcelle No. 3 et (parcelle No. 5 du projet), 7 kirats au même hod, des parcelles Nos. 1 et 3 et (parcelle No. 4 du projet), 1 sahme au même hod, de la parcelle No. 1 et (parcelle No. 22 du projet) et 1 kirat et 14 sahmes au même hod, des parcelles Nos. 1 et 3 et (parcelle No. 23 du projet).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 765 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 892-DM-284. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête des Hoirs de feu le Comte Sélim Chédid, savoir:

1.) Abdalla, 2.) Alexandre,

3.) Antoine, 4.) Edouard,

5.) Dame Labiba Samane,

6.) Dame Eugénie Daoud,

7.) Dame Elise Hénon Pacha.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant au Caire.

Contre les Sieur et Dames:

1.) Hassan Ibrahim Mohamed Chérif, propriétaire, égyptien, maamour du 1er kism du Bandar de Tantah, y domicilié.

2.) Sékina, fille de feu Mohamed Chérif, propriétaire, égyptienne, demeurant à Banayous, Markaz Zagazig (Ch.).

3.) Fatma, file de Mohamed Mahmoud, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Amer, à Ezbet Attia Bey El Ghandair, Markaz Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Chaker le 30 Décembre 1933, transcrite au Bureau des Hypothèques de Mansourah le 24 Janvier 1934, No. 92 (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

18 kirats et 20 sahmes par indivis dans 20 kirats et 3 sahmes sis à Machtoul El Kadi, Markaz Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 103 et 104.

2me lot.

4 feddans et 17 kirats de terrains sis au village de El Alakma wa Kafr Zidan Mandil, Markaz Hehya (Ch.), divisés comme suit:

1.) 3 kirats au hod El Kibli No. 7, section No. 1, parcelle No. 7.

2.) 4 feddans et 14 kirats par indivis dans 9 feddans et 14 kirats au hod El Kholi No. 7, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 23.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 305 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour les poursuivants, Charles A. De Chédid, au Caire.

Maksud, Samné et Daoud, à Mansourah. 896-DM-288. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la S.A. du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils de Ismail El Damar, de son vivant propriétaire, local, demeurant à El Sabaa, kism Khamès Belcas, savoir:

1.) Fatma El Sayed, fille d'El Sayed Cherbini, petite-fille d'El Cherbini El Damar, veuve du dit défunt, actuellement remariée à El Sayed Hassan El Banna, domiciliée avec ce dernier à Ezbet El Mouafi, dépendant de Kafr El Hag Cherbini, district de Cherbine (Gh.).

2.) Saada Mohamed, prise en sa qualité de fille et héritière de feu Mohamed El Sayed, fils de feu El Sayed Ismail El Damar, petit-fils d'Ismail El Damar, de son vivant débiteur de la requérante, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Ezbet El Sabaa, dépendant d'El Khélala Belcas (Gh.).

3.) Steita Om El Sayed, sœur du dit défunt, domiciliée à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

4.) Attia Ali, 5.) Salah Ali, ces deux derniers fils de Ali El Sayed, petits-fils de El Sayed Ismail El Damar, neveux du dit défunt, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

B. — Les Hoirs de feu Moussa El Sayed, frère du dit défunt Mohamed El Sayed, qui sont:

- 6.) El Biali Moussa,
- 7.) Mohamed Moussa,
- 8.) El Saïd Moussa,
- 9.) Abdel Razek Moussa,
- 10.) Fardos Moussa,
- 11.) Fahima Moussa,
- 12.) Chafika Moussa, 13.) Badia Moussa, tous les 8 enfants majeurs du dit défunt Moussa El Sayed, domiciliés à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier Ed. Saba, transcrite le 21 Novembre 1935, No. 2391 (Gh.).

Objet de la vente:

8 feddans et 22 kirats de terrains en une seule parcelle, dont 6 feddans, 20 kirats et 11 sahmes formant la totalité

de la parcelle cadastrale No. 2 et 2 feddans, 1 kirat et 13 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 4, le tout sis au village d'El Khélala Belcas kism rabée, district de Cherbine (Gh.), au hod El Ghachima No. 100.

La dite parcelle mesure, y compris l'emplacement de la moitié de la sakieh, 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes et il y a lieu d'y ajouter la proportion du talus de la ghachima qui est de 1 kirat et 16 sahmes, soit au total 8 feddans et 22 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 895-DM-287. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Vittorio Giannotti et Co., ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul No. 9.

Contre le Sieur Abdou Attia Moustafa, fils de Attia Moustafa, fils de feu Moustafa, négociant, sujet local, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid (Gharbiéh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiqué par ministère de l'huissier B. Accad, en date du 12 Mars 1932 et transcrite le 31 Mars 1932 sub No. 791 (Dak.).

Objet de la vente: 94 feddans et 17 kirats par indivis dans 95 feddans, 1 kirat et 19 sahmes sis au village de Ras El Khalig, Markaz Cherbine (Gh.), au hod Abou Sanad No. 29, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 7600 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud. 902-DM-294. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme, ayant siège à Berlin avec filiale au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Hassan Nayel El Morsafi, savoir:

- 1.) Dame Fatma, fille de Hamed Mansour El Maghrabi, sa veuve.
- 2.) Dlle Naïma, 3.) Dlle Narguis,
- 4.) Mohamed Anwar, ces trois enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 12 rue Marzback.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 18 Avril 1933, dénoncée le 2 Mai 1933, le tout transcrit le 13 Mai 1933, No. 980.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications près ce Tribunal en date du 19 Août 1936.

Objet de la vente:

1er sous-lot du 1er lot du Cahier des Charges.

15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de El Kodah, district de Kafr Sakr, au hod El Kassali El Tirane No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

2me sous-lot du 1er lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Kassali El Tirane No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot du Cahier des Charges.

22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 35.

3me lot du Cahier des Charges.

56 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de El Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), situés au hod Kassali El Tirane No. 5, parcelle No. 37.

4me lot du Cahier des Charges.

8 feddans, 3 kirats et 18 sahmes de terrains sis à Kodah, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod Farakella No. 4, parcelles Nos. 2 et 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er sous-lot du 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me sous-lot du 1er lot.

L.E. 12 pour le 2me lot du Cahier des Charges.

L.E. 990 pour le 3me lot du Cahier des Charges.

L.E. 85 pour le 4me lot du Cahier des Charges.

Outre les frais.

Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 898-DM-290. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Abdel Razek Soliman Abdallah, pris en sa qualité d'héritier: a) de son père feu Abdel Razek Soliman Abdallah, fils de feu Soliman Abdallah, b) de sa mère feu la Dame Zahra, fille de feu Ahmed El Kafas, tous deux de leur vivant débiteurs solidaires du requérant, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kom El Nour, district de Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Stefanos le 17 Août 1935 et transcrite le 4 Septembre 1935, No. 8487.

Objet de la vente:

8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Et-mida, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

a) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Minia El Khers No. 11, section 1re, parcelle No. 3.

b) 12 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

c) 1 kirat au même hod, parcelle No. 2.

d) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Minia El Neki No. 12.

e) 1 kirat au hod El Minia El Khers No. 11.

Ensemble: 2 kirats dans une sakieh à godets (Nosia) et 9 kirats dans une autre sakieh du même genre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
891-DM-283. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Raison Sociale Y. & A. Lévy-Garboua & Cie., administrée française, ayant siège au Caire, 9 rue Charaby Pacha et succursale à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed El Hawari, fils de Mohamed El Hawari, propriétaire, sujet local, demeurant à Zankaloun, district de Zagazig (Ch.), où il est employé au teffiche de S.A. le Prince Seif El Dine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Y. Michel le 11 Août 1934 et transcrite le 1er Septembre 1934 sub No. 8611 (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Etmida Markaz Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Mina El Kharesse No. 11, kism awal, parcelle No. 3.

B. — 7 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bechaloché, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Ghanayem No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan faisant partie de la dite parcelle.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 6 kirats faisant partie de la dite parcelle.

3.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 kirat et 12 sahmes faisant partie de la dite parcelle, sur lesquels se trouve une machine actionnant un moulin à moudre le blé, de la force de 28 H.P., marque Allen, Alderson.

La part revenant au débiteur dans la dite machine et dépendance est de 15 kirats sur 24 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 320 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
897-DM-289. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

Contre:

1.) Zakia El Cherbini, fille de feu Mohamed Bey El Cherbini, épouse Abdel Al Eff. El Said.

2.) Abdel Hamid Hassan Soliman El Kott.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier U. Lupio le 7 Mai 1923 et transcrite le 29 Mai 1923, No. 8623.

Objet de la vente:

125 feddans, 10 kirats et 6 sahmes sis au village de El Maassara, district de Cherbine (Gh.), aux hods suivants:

a) Au hod El Kenan No. 28: 4 feddans, 15 kirats et 7 sahmes formant la parcelle No. 20 du plan de Fak El Zimam.

b) Au hod El Zabadiat No. 29: 9 kirats et 23 sahmes formant la parcelle No. 1 du plan.

c) Au hod El Arkab El Kibli No. 30: 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes dont 14 kirats et 10 sahmes formant la parcelle No. 3, 3 kirats et 15 sahmes formant la parcelle No. 6 et 7 kirats et 6 sahmes formant la parcelle No. 12 du même plan de Fak El Zimam.

d) Au hod El Arkab El Bahari No. 31: 17 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 3 du plan de Fak El Zimam.

e) Au hod El Chorbagui El Kibli No. 19: 5 feddans, 17 kirats et 4 sahmes faisant partie du lot No. 3, 9 kirats et 3 sahmes parcelle No. 4 et 112 feddans, 11 kirats et 18 sahmes faisant partie du lot No. 5 du plan de Fak El Zimam.

Le tout formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
900-DM-292. Avocats.

Date: Jeudi 27 Mai 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre El Cheikh Sadek El Bassiouni, dit aussi El Cheikh Sadek El Bassiouni ou El Cheikh Sadek El Bassiouni Metaweh, fils d'El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier L. Stefanos, du 21 Octobre 1935, transcrite le 20 Novembre 1935, No. 10753.

Objet de la vente:

103 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 21 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Holi El Charki No. 2, du No. 3.

3.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, parcelle No. 22 et du No. 23.

4.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Birket El Sir No. 8, parcelles Nos. 4, 3 et du No. 2.

5.) 7 feddans au hod El Sabi El Bahari No. 9, parcelle No. 1.

6.) 13 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Birka No. 7, de la parcelle No. 1 au No. 12.

7.) 9 feddans et 20 kirats au hod El Birka No. 7, parcelles Nos. 14, 15, 16, 17 et 18.

8.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes

au hod El Birka No. 7, parcelles Nos. 20 et 21.

9.) 18 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, de la parcelle Nos. 3, 4 et 5.

10.) 6 feddans et 12 kirats au hod El Holi El Charki No. 2, de la parcelle No. 3.

Ensemble:

2 sakihs bahari le long de la digue du canal El Safouria, dans la parcelle cadastrale No. 1 du hod No. 2 El Holi El Charki ci-dessous, une sakié sur la parcelle No. 17 du hod Khamsat Achar No. 10, une sakié sur la parcelle No. 21 du hod El Birket No. 7, sur la parcelle No. 3 du hod Holi El Charki No. 2, 1 maison d'habitation, 1 madiafa en briques crues et 1 mosquée en briques cuites, 25 maisons ouvrières, 1 dawar avec 1 étable et 3 magasins en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

103 feddans, 23 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Bourg El Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

2.) 9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 10.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

3.) 6 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 12.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

4.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 15.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom d'El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi.

5.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur, et une mosquée y élevée.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: 3 kirats et 14 sahmes au nom de El Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi, 3 kirats au nom de la Dame Henena El Bassiouni Metaweh et le restant au nom du débiteur.

7.) 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 19.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

8.) 21 kirats et 19 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 20.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

9.) 18 kirats et 17 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

10.) 10 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 23.

Cette parcelle et la parcelle No. 22 précédemment désignée étaient la parcelle No. 3 inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

11.) 17 kirats et 7 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 26.

12.) 11 feddans et 1 sahme au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 27.

Cette parcelle et la parcelle No. 26 précédemment désignée formaient la parcelle No. 2 inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur El Cheikh Sadek El Bassiouni Métawée.

13.) 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 26.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

14.) 12 feddans et 16 kirats au hod El Berka No. 7, parcelle No. 27.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

15.) 11 feddans et 16 kirats au hod El Berka No. 7, parcelle No. 35.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur.

16.) 18 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Berka El Saghir No. 8, parcelle No. 12.

Cette parcelle formait à l'origine la parcelle No. 6, inscrite au registre du nouveau cadastre avec une superficie de 24 feddans, 13 kirats et 7 sahmes dont 22 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au nom de Moustafa Bey Foda et 2 feddans au nom de Hassan Foda, de feu Soliman Foda, en vertu d'un jugement de partage No. 3469/1930.

17.) 7 feddans au hod El Sabil El Bahari No. 9.

A l'origine cette parcelle formait la parcelle No. 11 inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du débiteur El Cheikh Sadek El Bassiouni Métawée.

18.) 12 sahmes au hod El Holi El Charki No. 2, parcelle No. 11.

La superficie de cette parcelle est de 3 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

19.) 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 7, parcelle No. 36.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Cheikh Mahmoud Mohamed El Afifi El Embabi et formait à l'origine la parcelle No. 32 du cadastre d'une superficie de 14 feddans, 5 kirats et 14 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8320 outre les frais. Mansourah, le 3 Mai 1937.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
89C-DM-282. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli No. 148.

A la requête de la Maison de Banque A. N. Sursock & Fils, administrée italienne, ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 13.

Au préjudice de la Raison Sociale N. Gennaropoulo & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, promenade de la Reine Nazli No. 148, au 2^{me} étage.

Objet de la vente: bureaux en noyer, fauteuils, chaises, tables, étagères en noyer, classeur en noyer système américain, globes électriques, en verre coloré, table carrée en fer, machine à écrire marque « Underwood » et autres objets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo en date du 13 Janvier 1937.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
867-A-889 O. Keun, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 29, rue Tewfik.

A la requête de la Raison Sociale Forté & Zaccai.

Contre le Dr. Michel Kateb.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 14 Avril 1937.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, tables, bureau en noyer, ventilateur, etc. Le Caire, le 3 Mai 1937.

882-CA-896 Isaac Modiano, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Antoniadis.

A la requête de la Maison de Banque A. N. Sursock & Fils, administrée italienne, ayant siège à Alexandrie, rue Sésostris No. 13.

Au préjudice du Sieur Vitali Gabbai, marchand-tailleur, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Antoniadis.

Objet de la vente: 1 garniture de hall, 1 bureau à 6 tiroirs, 1 comptoir de coupe, 1 petite table, des vitrines, 1 cloison de séparation de 6 m. x 2 m. 25, 1 séparation en bois de 6 m. x 2 m. 50 environ, 1 lustre, 1 armoire, 1 mannequin.

Saisis conservatoirement par procès-verbal du 13 Janvier 1937, huissier C. Calothy.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
866-A-888 O. Keun, avocat.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: à El Hammamieh, district de Damanhour (Béhéra).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, pour laquelle agit le Sieur Dr. Sen. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, y élisant do-

micile en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats à la Cour.

A l'encontre des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Imam, savoir Ibrahim, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs Labib, Farid, Nabawi et Leila, Hassan, Salamax, Dame Moubarka, épouse de Bassiouni Abou Naga, Dame Om Ibrahim, épouse de Mohamed Imam Imam, et Dame Farida, épouse de Khattab Hassan Imam, tous enfants du de cujus, propriétaires, locaux, domiciliés à Hammamieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Février 1937, huissier J. Hailpern, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 6 Mai 1935, R.G. No. 3329/60e.

Objet de la vente: 12 ardebs de fèves pendantes par racines sur 4 feddans.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

Pour la poursuivante,
918-A-909. A. Hage-Boutros, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 8 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à haret Ragheb No. 5 (Taht El Rabh).

A la requête de la Maison de commerce Oesterheld & Co., de nationalité allemande, ayant siège à Remscheid et en tant que de besoin du Sieur Elie Hattuel, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Raison Sociale Les Fils de Mahmoud El Tounsi, domiciliée au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire du Caire du 30 Janvier 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 11 Avril 1936, huissier Piccardi.

Objet de la vente: 1 machine à friser la tôle, 2 perceuses, 2 étaux, 1 petit bureau, 100 kilos de fer en barres.

Alexandrie, le 3 Mai 1937.

925-AC-916. Armand Antébi, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 10 Mai 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni Sereid, Markaz Facous (Ch.).

A la requête des Sieurs et Dame:

- 1.) Dimitri A. Coletsos,
- 2.) Georges A. Coletsos,
- 3.) Cléon A. Coletsos,
- 4.) Solon A. Coletsos,
- 5.) Evanthia, veuve A. Coletsos, à Facous.

Contre les Sieurs:

- 1.) Hassan Hamza Aly,
- 2.) Hussein Hamza Aly, à Béni Sereid (Ch.).

Objet de la vente: 5 vaches, 1 petite bufflesse et 1 taureau.

Saisis par procès-verbal de l'huissier B. Accad, en date du 5 Septembre 1933. Mansourah, le 30 Avril 1937.

Pour les poursuivants,
A. Papadakis et N. Michalopoulo,
848-M-655. Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Nile Oil Company (S. A. E.).

D'un procès-verbal en date du 29 Avril 1937, dressé au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, il résulte qu'il y a été enregistré sub No. 105, vol. 54, fol. 86, la Société Anonyme Egyptienne « Nile Oil Company », dont la constitution a été autorisée par Décret Royal du 22 Mars 1937 publié, ensemble à l'acte préliminaire d'association et aux statuts ci-après, dans le supplément du Journal Officiel No. 32 du 15 Avril 1937.

Le 30 Avril 1937.

Pour The Nile Oil Company,
S. Jassy, avocat.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "NILE OIL COMPANY".

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 17 Juin 1936, entre:

Le Crédit Minier, Société Anonyme roumaine ayant siège à Bucarest, légalement représentée aux fins des présentes, et les Sieurs:

Hussein Sabri Pacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Dr. Constantin D. Buchlea, directeur de Société, roumain, demeurant à Bucarest;

Constantin Bosiano, avocat, roumain, demeurant à Bucarest;

les deux derniers légalement représentés aux fins des présentes;

Elie Aligranti, directeur de Société, grec;

Ion Romnicio, directeur de Société, roumain;

Hassan Mahfouz, entrepreneur, égyptien;

tous trois, demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Nile Oil Company »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — Le Crédit Minier et les Sieurs Hussein Sabri Pacha, Dr. Constantin D. Buchlea, Constantin Bosiano, Elie Aligranti, Ion Romnicio et Hassan Mahfouz sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Nile Oil Company », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays

ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 22 Mars 1937.

Mohamed Aly,

Aziz Izzet,

Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El-Nahas.

Le Ministre des Finances,
Makram Ebeid.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) S.E. Hussein Sabry Pacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie;

(2) Crédit Minier, Société Anonyme roumaine ayant siège à Bucarest, rue Také Ionescu, représentée aux fins des présentes par M. Ion Romnicio.

(3) Mr. le Docteur Constantin D. Buchlea, Directeur de Société, roumain, demeurant à Bucarest, représenté aux fins des présentes par M. Ion Romnicio.

(4) Mr. Constantin Bosiano, avocat, roumain, demeurant à Bucarest, représenté aux fins des présentes par M. Ion Romnicio.

(5) Mr. Elie Aligranti, Directeur de Société, sujet grec, demeurant à Alexandrie.

(6) Mr. Ion Romnicio, Directeur de Société, sujet roumain, demeurant à Alexandrie.

(7) Mr. Hassan Mahfouz, entrepreneur, égyptien, demeurant à Alexandrie.

Il a été convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « Nile Oil Company ».

II. — La Société aura pour objet:

(1) L'achat et la vente de produits pétrolifères;

(2) La création, l'achat, la vente et la location d'entrepôts et de moyens de transports terrestres ou maritimes pour les produits pétrolifères et pour les matériaux afférents aux exploitations pétrolifères (tubes, appareils, machines, etc.) ainsi que la fabrication de ces matériaux;

(3) La représentation générale en Egypte d'autres Sociétés ou entreprises pétrolifères;

(4) La prise de tous intérêts et participations dans toute Société ou entreprise minière et pétrolifère égyptienne ou étrangère, et, généralement, dans toute entreprise ayant un des objets ci-dessus indiqués ou bien des objets similaires ou auxiliaires et ce, par la création de sociétés égyptiennes ou étrangères par voie d'apports, de souscriptions ou d'acquisition d'actions, d'obligations, d'autres titres ou droits sociaux, ou encore

par tous traités d'union et autres conventions et généralement par toutes formes quelconques;

(5) Toutes entreprises et opérations financières ou autres de nature quelconque se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la Société, le tout soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers en Egypte ou à l'étranger.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 99 années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000, représenté par 2.000 actions de L.E. 5 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions
(1) S.E. Hussein Sabry Pacha	120
(2) Crédit Minier, S.A.	360
(3) Hassan Mahfouz	400
(4) Mr. le Docteur Constantin Buchlea	120
(5) Mr. Constantin Bosiano	120
(6) Mr. Elie Aligranti	80
(7) Mr. Ion Romnicio	800
	<hr/>
	2.000

Ces 2000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto de la somme de L.E. 2.500, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Me S. Jassy pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi qu'à toutes décisions à intervenir, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Juin 1936, sub No. 717).

Statuts.

Titre I.

Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous

la dénomination de: « Nile Oil Company ».

Art. 2. — La Société aura pour objet:

(1) L'achat et la vente de produits pétrolifères;

(2) La création, l'achat, la vente et la location d'entrepôts et de moyens de transports terrestres ou maritimes pour les produits pétrolifères et pour les matériaux afférents aux exploitations pétrolifères (tubes, appareils, machines, etc.) ainsi que la fabrication de ces matériaux;

(3) La représentation générale en Egypte d'autres Sociétés ou entreprises pétrolifères;

(4) La prise de tous intérêts et participations dans toute Société ou entreprise minière et pétrolifère égyptienne ou étrangère et, généralement, dans toute entreprise ayant un des objets ci-dessus indiqués, ou bien des objets similaires ou auxiliaires et ce, par la création de sociétés égyptiennes ou étrangères par voie d'apports, de souscription ou d'acquisition d'actions, d'obligations, d'autres titres ou droits sociaux, ou encore par tous traités d'union et autres conventions et, généralement, par toutes formes quelconques;

(5) Toutes entreprises et opérations financières ou autres de nature quelconque se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la Société, le tout soit pour le compte de la Société, soit pour le compte de tiers en Egypte ou à l'étranger.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Ce siège pourra être transféré par décision de l'assemblée générale ordinaire dans toute autre ville d'Egypte.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 10.000, représenté par 2.000 actions de L.E. 5 chacune, toutes souscrites en numéraire.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêts au profit de la Société, à raison de 5 pour cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication par indication, dans deux journaux quotidiens d'Alexandrie, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la So-

ciété aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte, aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus, s'il en existe, au retardataire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société de tous ses autres droits d'après le droit commun, à l'encontre de l'actionnaire en retard.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou les titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions au porteur auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par simple transfert qui sera transcrit dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration conforme signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; au delà tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les valeurs, les livres ou les activités de la Société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer

en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société, et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, et dans le partage des bénéfices tels qu'ils seront déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront, sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de cinq membres, est nommé par les fondateurs en la personne de:

(1) S.E. Hussein Sabri pacha, Président de la Société, sujet égyptien.

(2) Mr. l'Ingénieur Michel Constantinescu, directeur général de la Société Crédit Minier (Bucarest), Vice-Président de la Société, sujet roumain.

(3) Mr. le Docteur Buchlea, directeur de la Société Crédit Minier (Bucarest), Administrateur de la Société, sujet roumain.

(4) Mr. Ion Romniciano, administrateur-délégué de la Société, sujet roumain.

(5) Mr. Hassan Mahfouz, administrateur de la Société, sujet égyptien.

Il devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1937, une proportion de 50 pour cent d'égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de deux années.

Le conseil se renouvellera en entier tous les deux ans; les membres sortants sont toujours rééligibles.

Toutefois, le premier conseil d'administration désigné à l'article précédent restera en fonction jusqu'au 31 Décembre 1937.

Art. 22. — Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre un nombre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale. Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Le conseil aura aussi la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu toutes les fois où le conseil se trouverait réduit à moins de cinq membres.

Art. 23. — Les membres du conseil ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un Président et un ou deux Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions du Président.

Le Président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Hussein Sabri pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura en ce cas double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du Président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut

aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion, et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que la moitié des administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui, inscrits sur un registre spécial de la Société, constateront les noms des membres présents et seront signés par le Président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins un autre des membres présents.

Les copies et les extraits de délibération du conseil à produire, en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le Président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — La Société sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du conseil d'administration.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra à une ou plusieurs personnes signant séparément ou conjointement et déléguées à cet effet par le conseil d'administration.

Ces personnes pourront être choisies soit parmi les membres du conseil, soit en dehors d'eux.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale; sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et droits immobiliers, transiger, compromettre, hypothéquer les immeubles de la Société, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 ci-après et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance sera fixée chaque année par l'assemblée générale et dont le montant sera porté au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeur.

Art. 36. — La Société aura un ou trois censeurs nommés par l'assemblée générale et qui pourront être choisis en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. Jack Jancovitch, demeurant au Caire, 19 rue El-Manakh.

Art. 37. — Les censeurs sont chargés de veiller à l'observation des Statuts.

Ils vérifient les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présentent, à ce sujet, leur rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent leur être communiqués sur leur demande.

Ils peuvent vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Ils ont le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge d'un des censeurs devient vacante au cours d'un exercice le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale en la forme ordinaire pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Les censeurs exercent leurs fonctions pour une année; ils sont toujours rééligibles.

Art. 40. — Les censeurs reçoivent une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale, et pour la première fois, par le conseil.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au siège social.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action; ils peuvent se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois une action.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, deux fois à vingt jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent indiquer le lieu où doit se réunir l'assemblée et contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou, en son absence, par le Vice-Président ou en l'absence de ce dernier par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le Président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54 ci-après, l'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins du capital est représentée.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal, ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire, en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, résulte des copies où extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou l'Administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale, prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur; approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes; décider de l'emploi des bénéfices, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires; procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments, et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire, toutes les fois que le conseil le juge nécessaire, ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par les censeurs ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, en ce dernier cas, ces actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par les censeurs qui, en ce cas, arrêtent et publient eux-mêmes l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'art. 18 ci-dessus, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la

Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'art. 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés. Toute décision de modification devra réunir au moins la moitié du capital. Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les trois quarts du dit capital, elle peut, à la simple majorité des membres présents ou représentés prendre une résolution provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Les convocations font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée générale et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1937. La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes, à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et des censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit:

Il sera, tout d'abord, prélevé une somme égale aux 10 pour cent des bénéfices

pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement est obligatoire tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 7 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué sur le reliquat un maximum de 12 pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du Conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le payement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende, non réclamé pendant les cinq ans de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'art. 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale ordinaire, au conseil qui sera tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour

suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Disposition finale.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés Anonymes, sont considérées comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront passés en frais généraux.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 17 Juin 1936, sub No. 718).

876-CA-890

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 21 Avril 1937, visé pour date certaine à la même date sub No. 1830, enregistre au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 112/62me, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale John Riva & Co. et la dénomination Fabbrica Nazionale Pizzi, entre M. John Riva, industriel, américain, demeurant à Detroit, Michigan, et un commanditaire de nationalité italienne.

Le siège de la Société est au Caire. Elle a pour objet la fabrication et le commerce des dentelles, tresses, passementeries et autres articles similaires.

Le capital social est de L.E. 37600 dont L.E. 100 fournies par le commanditaire.

La durée de la Société est de trois ans à partir du 21 Avril 1937. Elle se renouvellera de trois ans en trois ans faute d'un préavis contraire de six mois.

La gérance et la signature sociale appartiennent à M. John Riva.

Le Caire, le 29 Avril 1937.

Pour John Riva & Co.,

872-C-886

U. Spallanzani, avocat.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.4.37: Greffe Mixte du Caire c. César Messara.

15.4.37: Greffe Mixte du Caire c. El Kommos Ghobrial Morcos.

16.4.37: Greffe Pénal c. Helmi Ibrahim Afifi Radi.

17.4.37: Greffe Distrib. c. Mohamed Mohamed Ahmed Omar.

17.4.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Rami.

17.4.37: Min. Pub. c. Philippe Mafrotas.

17.4.37: Min. Pub. c. Sidney Bracchi Sion.

17.4.37: Min. Pub. c. Brocardi Alessandro Armando.

17.4.37: Min. Pub. c. Georges Théodolidis.

17.4.37: Crédit Agricole Hypothécaire c. Dame Mounira Rabieh Hammouda.

17.4.37: Dame Nefissa Ibrahim Metwali c. Aly Ibrahim Atta.

17.4.37: Dame Nefissa Ibrahim Metwali c. Moh. Moh. Abdallah.

17.4.37: Dame Nefissa Ibrahim Metwali c. Dame Aziza Hassan Soltan.

17.4.37: Dame Nefissa Ibrahim Metwali c. Dame Naima Moh. Ahmed.

17.4.37: Abdel Fattah Moustapha El Fadi c. Moh. Ibrahim Hassan El Noubi.

18.4.37: Greffe Pénal c. Todori Pessararis.

18.4.37: Greffe Pénal c. Costi Bezaros.

18.4.37: Min. Pub. c. Marco Lévi.

19.4.37: Min. Pub. c. Thémistoclis Périoris.

19.4.37: Min. Pub. c. Gragami Renaldo.

19.4.37: Min. Pub. c. Lars ou Larsem Helmar Arnold.

19.4.37: Dimitri Hanna Kalad c. Franz William.

19.4.37: Dame Marie Baghdassarian c. Ahmed Nayer.

19.4.37: Dame Marie Baghdassarian c. Dame Satouta Yeghen.

19.4.37: Dame Marie Baghdassarian c. Dame Nefissa Yeghen.

19.4.37: Dame Marie Baghdassarian c. Dame Par Kamal Yeghen.

19.4.37: Dame Marie Baghdassarian c. Dame Sarouat Yeghen.

19.4.37: The Ionian Bank Ltd. c. Darwiche Moustapha El Soueifi.

19.4.37: Greffe Distrib. c. Alfred Nanguib Moussali.

19.4.37: Stavro Tzonzos c. Nour Hassan (2 actes).

19.4.37: Moh. Hassan Chadi El Agoumi c. Kamel Ghobrial El Natanouni.

20.4.37: Abdel Fattah Meawad c. Kamel Ghobrial El Natanouni.

20.4.37: Dame Ephtechia Christo c. Abdel Moneim Chaker.

20.4.37: John Kremeski c. Moh. Omar Bey Zaazou.

20.4.37: John Kremeski c. Dame Fatma Eloui.

20.4.37: Sté. Cle. Belgo-Egyptienne c. Abdel Hafez Abdel Razek.

20.4.37: Ahmed El Sayed Guebali c. Ahmed Ezz El Dine Abdallah.

20.4.37: Ahmed El Sayed Guebali c. Dame Agoulia Osman Hamzaoui.

20.4.37: Greffe Pénal c. Michel Soumalis.

20.4.37: Greffe Pénal c. Asran Moussa.

20.4.37: Greffe Distrib. c. Assia Loutfia.

20.4.37: Comptoir National d'Escompte c. Abdou Bichara.

20.4.37: Greffe Distrib. c. Alex. Sitti Dawlat Bahgat.

20.4.37: Min. Pub. c. El Sette Aziza Chaker.

20.4.37: Min. Pub. c. Simon Barakis.

20.4.37: Min. Pub. c. Fouad Gorgui (2 actes).

20.4.37: Min. Pub. c. Armand Vella.

20.4.37: Min. Pub. c. Georges Georgadopoulos.

20.4.37: Min. Pub. c. Loutfi Léonian.

20.4.37: Min. Pub. c. Vittorio Crocy.

20.4.37: Min. Pub. c. Sayed Moh. Hassan.

20.4.37: Min. Pub. c. Apostoli Papastoulo.

20.4.37: Min. Pub. c. Carisde Frank Ronald.

20.4.37: Min. Pub. c. W. H. Oswald.

20.4.37: Min. Pub. c. Alexandre Giovanni.

20.4.37: Min. Pub. c. Victor Nicolski.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Ibrahim Sami Salem.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Dame Zeinab Lamei.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Soad Salem Lamei.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Dame Nefissa Saleh Lamei.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Dame Wahiba Moh. El Sofragui.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Hoirs Sayeda Hassan Hamed.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Abdel Aziz Hammad Abdallah.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Hussein Hassan El Ezbi.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Ehsan Mohamed Aboul Ezz.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Neema Moh. Aboul Ezz.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Azima Moh. Aboul Ezz.

21.4.37: Greffe Distrib. c. Youssef Moh. Aboul Ezz.

21.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Khalil.

21.4.37: Min. Pub. c. Moh. Rachad.

21.4.37: Min. Pub. c. Mikhali Costa.

21.4.37: Min. Pub. c. Théodore Théodorou.

21.4.37: Min. Pub. c. Moh. Rached Amin.

21.4.37: Min. Pub. c. Achille Michel Théodoraki.

21.4.37: Min. Pub. c. Dame Eugénie Diericks.

21.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Aly El Naggar.

21.4.37: Min. Pub. c. Louis Vosin.

21.4.37: Min. Pub. c. Charles Choresl.

21.4.37: Min. Pub. c. Antonio Perri.

21.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Diamanti.

21.4.37: Min. Pub. c. Michel Cazazis.

21.4.37: Min. Pub. c. César Dabbah.

21.4.37: Min. Pub. c. Abou Zeid Soliman.

21.4.37: Fiat Oriente c. Elie Goldemberg.

21.4.37: Moh. Talaat c. Dame Fardoss Yousri.

21.4.37: Socony Vacuum Oil c. Zaki Sidrak Abdel Malek.

21.4.37: R.S. Fayek Taraboulsi c. Dame Hemeida Breicha Bahnassi.

21.4.37: Nicolas Georges c. Abdel Hadi Badr.

21.4.37: R.S. Sulzer Frères c. Dame Zaki El Sayed El Naggar.

22.4.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Nour El Dine Bey.

22.4.37: Greffe Distrib. c. Rozza Saïd Abdel Chédid.

22.4.37: Greffe Distrib. c. Ahmed Aboul Fadl Aref.

22.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Glaros.

22.4.37: Greffe Pénal c. Bahgat Moustapha.
 22.4.37: Greffe Pénal c. Mahmoud Moustapha Darwiche.
 22.4.37: Min. Pub. c. Stephano Chrysanthou.
 22.4.37: Min. Pub. c. Ahmed Abdo El Habachi.
 22.4.37: Min. Pub. c. Mahmoud Aly Ghanem.
 22.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Cotronis (2 actes).
 22.4.37: Min. Pub. c. Abdel Kerim Osman.
 22.4.37: Min. Pub. c. Alexandre Sarafi.
 22.4.37: Min. Pub. c. Hussein Afif Darwiche.
 22.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Altomora.
 22.4.37: Min. Pub. c. Pasquale Giuliano.
 22.4.37: Min. Pub. Boutros Aghib.
 22.4.37: Min. Pub. c. Gadallah Sidhom Saad.
 22.4.37: Min. Pub. c. Moh. Nour El Dine Abdel Wahab.
 22.4.37: Aboul Ela Sayed Moh. c. Zalma Nadler.
 22.4.37: Universal Motor Company c. Ahmed Aly Attia.
 22.4.37: The Engineering Cy of Egypt c. Ahmed Abdel Moneim.
 22.4.37: Thuilot Vincent c. Raouf Amin Heymat.
 23.4.37: Min. Pub. c. Geze Vermes.
 24.4.37: Greffe Distrib. c. Yanni Elias Chokr.
 24.4.37: Greffe Distrib. c. Boutros Elias Chokr.
 24.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Annette Lévi.
 24.4.37: Distrib. Mansourah c. Dame Zamzam Ibrahim.
 24.4.37: Greffe Pénal c. Abdel Wahab El Sayed.
 24.4.37: Min. Pub. c. Dame Sett Aziza.
 24.4.37: Min. Pub. c. Dame Sett Hamida.
 24.4.37: Min. Pub. c. Stephano Chrysanthou.
 24.4.37: Min. Pub. c. Georges Paolougoulo.
 24.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidès (2 actes).
 24.4.37: Min. Pub. c. Abdel Wahab Moh. Ismail.
 24.4.37: Min. Pub. c. Yanni Vandoulis.
 24.4.37: Min. Pub. c. Ayoub Soliman.
 24.4.37: Min. Pub. c. Costa Nicolas.
 24.4.37: Min. Pub. c. Sélim Bechir El Zalaki.
 24.4.37: Min. Pub. c. Daoud Cohen.
 24.4.37: Min. Pub. c. Dame Wassifa Moh. Kassem.
 24.4.37: Min. Pub. c. Jean Michel Feouzis.
 24.4.37: The Engineering Cy of Egypt c. Dame Hamida Bakri.
 24.4.37: The Engineering Cy of Egypt c. Dame Tawhida Nabihah.
 24.4.37: Sélim De Saab et autre c. Ishak Hanna.
 24.4.37: Dame Nefissa Moh. Metwalli c. Ahmed Ibrahim Soliman.
 24.4.37: The Land Bank of Egypt c. Sayed Ahmed El Kotb.

24.4.37: Denis Nicolatos c. Iskandar Ibrahim.
 24.4.37: The Imperial Chemical Industries c. Hussein Moh. Loutfi.
 26.4.37: Nicolas El Semmine c. Hussein Hassan El Harmil.
 26.4.37: Min. Pub. c. Louis Mezey.
 26.4.37: Min. Pub. c. Christine Pléménos.
 26.4.37: Dimitri Hanna Kalad c. Frank Kilian.
 26.4.37: Greffe Distrib. c. Moh. Ismail Gambalat.
 Le Caire, le 27 Avril 1937.
 751-C-824. Le Secrétaire, M. De Bono.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Salonica Cigarette Company.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 14 Mai 1937, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport des Censeurs.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.
4. — Fixation des jetons de présence.
5. — Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leur rémunération.
6. — Election de deux Administrateurs, en remplacement d'Administrateurs sortants qui sont rééligibles.

Aux termes de l'article 18 des Statuts sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au siège de la Société, soit auprès d'une banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 24 Avril 1937.
 Le Président
 du Conseil d'Administration,
 608-A-815 (2 NCF 27/4). Silvio Pinto.

Société des Gisements Potassiques de Mersa Matrouh (Egypte) Joseph D. Léon & Co.

Société en Commandite par Actions.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Vendredi 14 Mai 1937 à 5 heures p.m., aux bureaux de M. Antoine G. Constantinidis, Président de notre Conseil de Surveillance, sis au No. 6 rue Chérif Pacha à Alexandrie.

Ordre du jour:

« Proposition de cession de nos cessions sises à Mersa-Matrouh par un « groupe de Capitalistes, et décisions à « prendre. »

Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les Actionnaires devront déposer leurs titres dans une des Banques d'Alexandrie ou du Caire ou au Siège Social, au moins quatre jours francs avant la date de l'Assemblée. Le registre des transferts sera clos du 12 au 16 Mai 1937.

Au cas où l'Assemblée précitée ne réunirait pas le quorum requis, soit les 3/4 du Capital, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est d'ores et déjà convoquée pour le 21 Mai 1937 à 5 heures p.m., avec le même ordre du jour et les mêmes conditions d'admission. Cette seconde Assemblée pourra valablement délibérer si les 51 0/0 du Capital sont réunis. Le registre des transferts sera alors clos jusqu'au 23 Mai 1937.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.
 927-A-918. Le Gérant, Joseph D. Léon.

Société Anonyme du Béhéra.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, réunie le 29 Avril 1937, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum prévu par les Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 21 Mai 1937, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, 9 rue Stamboul.

Ordre du jour:

- 1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société;
- 2.) Audition du Rapport des Censeurs;
- 3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1936/37 et fixation du Dividende;
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937/38;
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs;
- 6.) Ratification de la nomination d'un Membre du Conseil d'Administration.

Tout porteur de 20 Actions Ordinaires ou de 500 Actions Privilégiées a droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'Article 24 des Statuts, il devra justifier auprès de la Société du dépôt de ses actions un jour avant la date fixée pour la réunion.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 27 des Statuts, cette nouvelle Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou des actions représentées.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.
 Le Secrétaire
 du Conseil d'Administration,
 928-A-919 (2 NCF-4/13) Wilfrid G. Pegna.

The Upper Egypt Hotels Company. Société Anonyme

Avis de Convocation d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Actionnaires de la Société The Upper Egypt Hotels Company, Société Anonyme, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 13 Mai 1937, à 10 heures a.m., au Con-

Continental-Savoy Hotel, Le Caire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour.

Exposé de la situation de la Société et décisions adéquates à prendre, notamment la réduction du capital social avec effet rétroactif de ces décisions au 31 Mars 1937.

Les Actionnaires qui désirent prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire devront déposer leurs titres cinq jours avant la dite Assemblée dans une des Banques reconnues, soit en Egypte, soit à l'Etranger.

Le Caire, le 22 Avril 1937.
Par Ordre du Conseil d'Administration.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
Secrétaires.

*Avis de Convocation
d'Assemblée Générale Ordinaire.*

L'avis publié à la date du 10 Avril 1937 pour la convocation de la 32me Assemblée Générale Ordinaire de la Société The Upper Egypt Hotels Company pour le 6 Mai 1937, à 5 heures p.m., est annulé.

Il est par la présente donné avis que la dite 32me Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la dite Société se tiendra le Lundi Trente-et-un (31) Mai 1937, à 5 heures p.m., au Continental-Savoy Hotel, au Caire.

Ordre du jour:

1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Examen et approbation du Bilan ainsi que du Compte « Profits et Pertes » pour l'année ayant expiré le 31 Mars 1937.

3.) Examen de l'opportunité d'une distribution de dividende.

4.) Election d'un Administrateur en remplacement de l'Administrateur sortant.

5.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Les Actionnaires qui désirent prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire, devront déposer leurs titres cinq jours avant la dite Assemblée dans une des Banques reconnues, soit en Egypte, soit à l'Etranger.

Le Caire, le 22 Avril 1937.
Par Ordre du Conseil d'Administration.
Price, Waterhouse, Peat & Co.,
Secrétaires.

524-C-739. (2NCF-24/4).

The Engineering Company of Egypt
Société Anonyme Egyptienne
En liquidation

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le jour de Jeudi 13 Mai 1937, à 4 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, 71 rue Abdel Moneem.

Ordre du jour:

1.) Rapport du liquidateur et approbation des comptes de la liquidation

pour la période du 1er Mars 1936 au 28 Février 1937, et décharge à donner au liquidateur à cette date.

2.) Rapport du censeur.

3.) Fixation du montant de la 4me distribution à effectuer sur le produit de la liquidation.

4.) Divers.

Tout Actionnaire pourra prendre part à l'Assemblée à seule charge d'effectuer le dépôt de ses titres dans l'une des Banques du Caire ou d'Alexandrie ou auprès de M. le liquidateur, 66 rue Ibrahim Pacha, au Caire, au plus tard cinq jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Le Caire, le 22 Avril 1937.

Le liquidateur,
Charles V. Castro.

504-C-729 (2 NCF 24/4).

The Cairo Agricultural Company.

*Avis de Convocation
pour l'Assemblée Générale Ordinaire
du 14 Mai 1937, à 5 h. p.m.*

L'Assemblée Générale Ordinaire de The Cairo Agricultural Co., à la date du 28 Avril 1937, n'ayant pu être tenue faute de quorum, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 Mai 1937, à 5 h. p.m., au siège de la Société à Guézireh, Assemblée qui aura le même ordre du jour que celle du 28 Avril 1937 et qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'Actionnaires intervenant à la séance, suivant l'Art. 26 des statuts.

965-C-937. Le Président du Conseil.

AVIS DIVERS

Avis.

Les créanciers éventuels de Mr. G. Maiden, propriétaire du restaurant-bar « Au Petit Coin de France » sis à Alexandrie, rue Nabi Daniel, impasse Tawa, sont invités à se présenter, dans les 15 jours, à partir d'aujourd'hui, munis des pièces justificatives, au domicile de M. et Mme Eugène Rivet aux fins de règlement de leur créance.

Il est, en tous cas, porté à leur connaissance que, passé le dit délai, ils seront considérés comme forclos.

Alexandrie, le 1er Mai 1937.

H. Girard et A. Ayoub,
926-A-917. Avocats à la Cour.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 29 Avril au 5 Mai

TROIS, SIX... NEUF

avec
MEG LEMONNIER et RENÉ LEFÈVRE

Cinéma RIALTO du 28 Avril au 4 Mai

AH WILDERNESS!

avec Wallace BEERY et Lionel BARRYMORE

THE LONGEST NIGHT

avec ROBERT YOUNG

Cinéma RIO du 29 Avril au 5 Mai

IF YOU COULD ONLY COOK

avec HERBERT MARSHALL et JEAN ARTHUR

CRASH DONOVAN

Cinéma STRAND du 28 Avril au 4 Mai

LE ROI

avec
GABY MORLAY et VICTOR FRANÇEN

Cinéma LIDO du 29 Avril au 5 Mai

THE MAGNIFICENT BRUTE

avec VICTOR MAC LAGLEN

GIRLS' DORMITORY

avec SIMONE SIMON

Cinéma ROY du 4 au 10 Mai

SANS FAMILLE

avec
VANNI MARCOUX

Cinéma KURSAAL du 28 Avril au 4 Mai

MAYERLING

avec Danielle DARRIEUX et Charles BOYER

LE MIRAGE DE L'AMOUR

avec NINO MARTINI

Cinéma ISIS du 29 Avril au 4 Mai

ROMAN SCANDALS

avec
EDDIE CANTOR

Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.

Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha.

Agence du Caire: 22, rue Maghraby,

Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad Ier et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.